

SECOND AVIS COMPLÉMENTAIRE DE L'ORDRE
DES ARCHITECTES ET DES INGENIEURS-CONSEILS (OAI)

sur le projet de loi n°7932 sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;**
- 2. de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;**
- 3. de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;**
- 4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**
- 5. de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**

et portant abrogation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil

SOMMAIRE

	Page
CONSIDERATIONS GENERALES	3
I. EXAMEN DES NOUVEAUX AMENDEMENTS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE	4
II. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'OAI	23
III. CONCLUSION	24
Annexe 1 : Tableau comparatif de l'article 6 du PDL n°7932 (concernant les personnes morales) avec les dispositions équivalentes en France et en Belgique.	25
Annexe 2 : Texte coordonné proposé par l'OAI et intégrant les modifications sollicitées par l'OAI	28

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent second avis complémentaire de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (**ci-après « l'OAI »**) relatif au projet de loi en cause (**ci-après « le PDL »**) s'inscrit dans le sillage des avis précédents, à savoir :

- l'avis de l'OAI du 9 février 2022 ;¹
- l'avis complémentaire de l'OAI du 31 juillet 2024, intervenant postérieurement aux premiers amendements soumis par la Commission en juin 2024 ;²
- le « Tableau récapitulatif PDL7932 vs propositions OAI ad indépendance professionnelle » du 28 août 2024.³

L'OAI entend toutefois se focaliser sur le PDL tel qu'amendé sur base des nouveaux amendements parlementaires notifiés le 9 juillet 2026 et visant à répondre aux oppositions formelles ou remarques émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 5 mai 2026.

Comme indiqué dans son précédent avis, l'OAI considère positivement plusieurs aspects de la future loi (ci-après « la Loi OAI ») qui remplacera et abrogera la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil (ci-après « la Loi de 1989 »), dont notamment, et sans être exhaustif :

- l'intégration formelle de toutes les professions libérales du secteur de la construction au sein de l'OAI, à savoir les professions d'architecte, d'architecte d'intérieur, d'architecte-paysagiste, d'ingénieur-conseil du secteur de la construction, de géomètre et d'urbaniste/aménageur ;
- l'introduction de dispositions nouvelles visant à garantir l'indépendance professionnelle et l'intégrité du capital social des personnes morales exerçant une « profession OAI » ;
- une cohérence accrue entre la Loi OAI et le droit d'établissement, à savoir un mécanisme conduisant à un refus systématique d'autorisation d'établissement en cas d'activités incompatibles du postulant ou de l'objet social ;
- la clarification des activités incompatibles avec l'exercice d'une « Professions OAI » (agent immobilier, promoteur immobilier, entrepreneur de construction...) ;
- le renforcement de l'autoréglementation des professions OAI ;
- la modernisation de certaines procédures administratives ;
- la réintroduction de l'obligation d'une déclaration préalable de prestation de services auprès du Ministère pour les prestataires ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Dans son précédent avis, l'OAI soulignait toutefois les apories et défauts des textes sous analyse et pointait les améliorations à apporter aux dispositions en cause, en déplorant en particulier qu'il « *subsiste de graves lacunes pour garantir l'intégrité du capital social et l'indépendance professionnelle, comme le démontre la comparaison avec les lois française et belge régissant la profession d'architecte* ».

¹ Document parlementaire n°7932¹

² Document parlementaire n°7932²

³ https://www.oai.lu/files/Avis/2024/Tableau_OAI_Indpendance_20240827.pdf

A rebours des attentes favorables quant à une reformulation des articles en cause du PDL (en particulier l'article 5 sur les activités incompatibles et l'article 6 fixant les règles de composition du capital social des "Sociétés OAI"), faisant suite aux réunions et dialogues avec les auteurs du PDL et la Commission, l'OAI constate et déplore qu'aucune de ses propositions visant à corriger les lacunes des textes visés n'a été considérée.

A l'examen du PDL, tel que nouvellement amendé par la Commission parlementaire (**ci-après « la Commission »**), l'OAI ne saurait approuver en l'état le PDL, sans résolution de ses carences. Ainsi l'OAI entend :

- examiner les nouveaux amendements de la Commission (I) ;
- formuler des observations complémentaires sur le projet de loi (II) ;
- formuler sa conclusion (III).

I. EXAMEN DES NOUVEAUX AMENDEMENTS DE LA COMMISSION

Les analyses et observations de l'OAI développées ci-après se basent sur le **nouveau texte coordonné** joint au document établi par la Commission, intégrant les nouveaux amendements proposés. Le document de la Commission a été adressé au Conseil d'Etat en date du 9 juillet 2026.

1. ARTICLE 4 (PERSONNES INSCRITES A L'OAI)

(Amendement 1^{er} visant l'article 4, paragraphes 1^{er} à 4)

1.1. Article 4(1) (inscription à l'OAI des titulaires d'une autorisation d'établissement et des « dirigeants » au sens de la loi d'établissement)

Selon le texte amendé sous examen, l'article 4(1) est reformulé comme suit :

~~Art. 4. (1) Sont tenues de s'inscrire à l'Ordre :~~

~~1° les personnes morales qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ;~~

~~2° les personnes physiques qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre et qui exercent cette profession en nom propre ; (...)~~

~~(1) Toute personne qui est titulaire d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ainsi que, pour les personnes morales, le ou les dirigeants tel que défini par au sens de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, est inscrite d'office en tant que membre à de l'Ordre.~~

~~Le ministre transmet au président du conseil de l'Ordre les informations suivantes relatives à toute autorisation d'établissement émise pour les personnes morales visées au paragraphe 1^{er}, point 1° :~~

~~1° la dénomination et le siège social de la personne morale ;~~

- 2° le numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés ;
- 3° le numéro de téléphone et l'adresse électronique ;
- 4° le numéro ou la copie de l'autorisation d'établissement ;
- 5° les coordonnées personnelles du dirigeant dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;
- 6° la preuve des qualifications professionnelles du dirigeant.

Le ministre transmet au ~~président du conseil~~ de l'Ordre les informations suivantes relatives à toute autorisation d'établissement émise pour les personnes physiques, ~~visées au paragraphe 1er, point 2°~~ :

- 1° les coordonnées personnelles dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;
- 2° le numéro ou la copie de l'autorisation d'établissement ;
- 3° une preuve des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession de l'Ordre ».

Les modifications opérées font suite aux remarques du Conseil d'Etat, déclarant ne pas comprendre « *pourquoi les auteurs soumettent à une obligation d'inscription des personnes dont le projet de loi prévoit déjà une inscription d'office* ».

A ainsi été supprimé le premier alinéa de l'article, qui précisait que « *sont tenues de s'inscrire à l'Ordre ...* » les personnes visées....

Selon le nouveau texte amendé, « toute personne qui est titulaire d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ainsi que, pour les personnes morales, le ou les dirigeants au sens de la loi précitée du 2 septembre 2011, est inscrite d'office en tant que membre à de l'Ordre ».

Le terme de « toute personne » vise implicitement tant les personnes physiques que les personnes morales, étant considéré qu'une explication en ce sens aurait pu être maintenue.

Pour les personnes morales, l'inscription à l'Ordre s'applique aux sociétés exerçant une Profession de l'Ordre, et – à raison - également aux « **dirigeants** » **au sens du droit d'établissement** ⁴ (étant observé que la loi d'établissement est en cours de révision, mais reste sans incidence sur ce point). ⁵ Entre autres attributs, le « dirigeant » satisfait « aux exigences **de qualification et d'honorabilité professionnelles** ».

Par ailleurs, « le dirigeant » assume la direction effective de l'activité professionnelle, de sorte qu'il constitue également un élément essentiel des garanties d'indépendance professionnelle recherchées par le législateur.

En définitive, concernant l'inscription des personnes physiques ou morales titulaires d'une autorisation d'établissement, l'OAI n'a pas d'objection majeure à opposer au texte visé. En

⁴ Cf. article 4 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales : « L'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le **dirigeant**, qui:

1. satisfait aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles; et

2. assure effectivement et en permanence, par une présence physique dans l'établissement, la gestion journalière de l'entreprise; et

3. a un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire, si l'activité est en nom personnel, ou en étant inscrit au Registre de commerce et des sociétés comme mandataire de l'entreprise si l'entreprise prend la forme d'une société; et

4. ne s'est pas soustrait aux charges sociales et fiscales, y inclus aux retenues à la source, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée ».

⁵ Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

revanche, pour la liste des informations à fournir, l'OAI réitère qu'il conviendra d'exiger également le **numéro de TVA luxembourgeoise** et les informations relatives aux **couvertures d'assurance** concernant la responsabilité professionnelle. En tout état de cause, ces informations devront être exigées par l'OAI lors du processus d'inscription à l'Ordre, eu égard aux obligations légales et déontologiques applicables.

Pour que l'inscription d'office constitue une **véritable simplification administrative**, le dossier transmis à l'OAI doit être complet. Ces informations relatives à la TVA et à l'assurance étant indispensables (eu égard aux obligations légales et déontologiques applicables), leur collecte dès la procédure d'autorisation d'établissement permettra, dans un souci de simplification administrative, d'éviter que la personne appelée à être inscrite d'office à l'OAI, ne doive les communiquer une seconde fois lors de cette inscription.

En conclusion, l'OAI suggère une légère reformulation : *« toute personne physique ou morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre, ainsi que pour les personnes morales le ou les dirigeants au sens de la loi précitée du 2 septembre 2011, sont inscrits d'office en tant que membres de l'Ordre est inscrite d'office en tant que membre à de l'Ordre ».*

1.2. Article 4(2) de la Loi OAI (inscription à l'OAI des mandataires sociaux)

(Suite : amendement 1^{er} visant l'article 4, paragraphes 1^{er} à 4)

Selon le texte amendé sous examen, l'article 4(1) est reformulé comme suit :

~~Art. 4. (1) Sont tenues de s'inscrire à l'Ordre :~~

~~3° les mandataires sociaux qui exercent une profession de l'Ordre pour le compte d'une personne morale visée au point 1°, au plus tard deux mois à partir de leur inscription au Registre de commerce et des sociétés ; (...)~~

~~(2) Les mandataires sociaux visés au paragraphe 1er, point 3°, sont inscrits en tant que membres à l'Ordre sur demande à adresser au président du conseil de l'Ordre.~~

Toute personne qui est mandataire social d'une personne morale visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, et qui dispose des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre, doit s'inscrire à l'Ordre sur demande à adresser au conseil de l'Ordre endéans un délai d'un mois suivant l'inscription au Registre de commerce et des sociétés.

La demande contient les informations suivantes :

1° les coordonnées personnelles des mandataires sociaux dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;

2° la dénomination sociale de la personne morale, visée au paragraphe 1er, ~~point 4°~~ alinéa 1er, pour le compte de laquelle ils exercent la profession de l'Ordre ;

3° une preuve des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession de l'Ordre ».

Le Conseil d'Etat a estimé (dans son récent avis du 5 mai 2026) que le texte précédent souffrait d'un écueil, alors *« qu'il n'est pas perceptible à partir de quel moment un associé, un*

mandataire social ou un salarié doit être considéré comme exerçant une profession relevant de l'Ordre... ».

Au regard de l'exigence d'inscription à l'OAI du mandataire social, le critère estimé vague « *d'exercer une Profession de l'Ordre* » a donc cédé la place au critère de la détention « *des qualifications professionnelles requises pour exercer une Profession de l'Ordre* ».

La proposition formulée par l'OAI dans son avis du 31 juillet 2024 consistait à viser les « mandataires sociaux qui disposent des qualifications professionnelles requises pour exercer une des professions de l'Ordre et qui exercent leurs activités pour le compte d'une personne morale... ».

L'OAI peut dès lors s'accommoder de la nouvelle rédaction, en ce qu'elle retient le critère de la détention des qualifications professionnelles requises. Quant à l'exigence selon laquelle les intéressés « exercent leurs activités pour le compte d'une personne morale » titulaire de l'autorisation d'établissement, celle-ci peut être considérée comme inhérente à la qualité même de mandataire social.

1.3. Article 4(3) de la Loi OAI (obligation d'inscription à l'OAI, cas des salariés)

(Suite : amendement 1^{er} visant l'article 4, paragraphes 1^{er} à 4)

Concernant les salariés, le nouveau texte amendé prend la teneur suivante :

« (3) Les salariés visés au paragraphe 1^{er}, point 4°, sont inscrits en tant que membres à l'Ordre sur demande à adresser au président du conseil de l'Ordre. Toute personne qui est salariée d'une personne visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et qui dispose des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre, doit s'inscrire à l'Ordre sur demande à adresser au conseil de l'Ordre endéans un délai d'un mois suivant son entrée en service.

La demande contient les informations suivantes :

- 1° les coordonnées personnelles ~~des~~ du salariés dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;
- 2° les noms et prénoms de la personne physique ou la dénomination sociale de la personne morale visée au paragraphe 1^{er}, point 1° alinéa 1^{er}, ~~ou les noms et prénoms de la personne physique visée au paragraphe 1^{er}, point 2°, pour le compte de laquelle ils exercent la profession de l'Ordre ;~~
- 3° une preuve établissant la relation de travail entre la personne morale visée au paragraphe 1^{er}, point 1° alinéa 1^{er}, et le salarié ~~ou entre la personne physique visée au paragraphe 1^{er}, point 2°, et le salarié ;~~
- 4° une preuve des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession de l'Ordre ».

Le texte, dans sa version antérieure, prévoyait notamment que sont tenus de s'inscrire à l'OAI « *les salariés qui exercent une profession de l'Ordre auprès d'une personne morale visée au point 1° ou auprès d'une personne physique visée au point 2°, au plus tard deux mois à partir de leur entrée en service* ».

Le Conseil d'État a considéré, dans son second avis complémentaire récent, que cette notion était trop imprécise, en s'interrogeant sur le point de savoir à partir de quel moment un salarié d'un bureau d'architectes ou d'ingénieurs peut être regardé comme exerçant effectivement une profession réglementée (« *le Conseil d'État a du mal à percevoir où se situe la limite entre le salarié ordinaire, par exemple, d'un bureau d'architectes et celui qui « exerce une profession de l'Ordre » au sein de ce même bureau. Quels sont les actes caractéristiques de telle ou telle profession ?* »).

Le texte a, en conséquence, été modifié par la Commission afin de soumettre à l'obligation d'inscription à l'OAI tout salarié « qui dispose des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre ». Ainsi, à l'instar de ce qui a été relevé au point précédent, le critère estimé vague de l'exercice d'une profession de l'Ordre est remplacé par celui de la détention des qualifications professionnelles requises.

Bien que cette évolution soit conforme aux observations formulées par l'OAI dans son avis du 31 juillet 2024, **l'OAI constate que cette nouvelle formulation ne répond pas à la question soulevée par le Conseil d'Etat**. A titre d'exemple, certains salariés, qui disposent d'un diplôme d'architecte, occupent des postes ne nécessitant pas une telle qualification (p.ex. dessinateur, ressources humaines...). La question de leur inscription obligatoire au Tableau de l'Ordre est dans ce cas légitime. En Belgique, un architecte salarié doit être inscrit au Tableau de l'Ordre au moment où il accomplit des actes relevant de la profession protégée en Belgique, c'est à dire, en pratique, lorsqu'il exerce effectivement des actes compris dans le monopole légal, dont notamment :

- les avant-projets ;
- les plans soumis à permis ;
- le contrôle de l'exécution des travaux.

En conclusion, l'OAI recommande de revoir la rédaction sur ce point.

1.4. Article 4(4) de la Loi OAI (procédure d'inscription à l'OAI)

(Amendement 2 visant l'article 4, paragraphe 5)

Le texte amendé se lit comme suit :

« 5 (4) Le ~~président du conseil~~ de l'Ordre statue sur les demandes d'inscription à l'Ordre visées aux paragraphes 2 et 3 endéans un délai d'un mois à partir de leur soumission. A défaut d'une prise de position endéans ce délai, la demande est considérée comme approuvée.

Le conseil de l'Ordre refuse toute demande d'inscription, visée aux paragraphes 3 et 4, si la d'une personne visée aux paragraphes 2 et 3 à inscrire qui ne remplit pas les conditions des qualifications professionnelles requises par la loi précitée du 2 septembre 2011 ou par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour exercer une profession de l'Ordre ou si elle qui

exerce une autre activité qui est incompatible, en vertu de l'article 5, avec la profession de l'Ordre en raison de laquelle elle demande son inscription ».

Au préalable, il convient de souligner que cette procédure de demande d'inscription à l'OAI ne concerne que les mandataires sociaux et les salariés visés aux paragraphes 2 et 3. Les personnes titulaires d'une autorisation d'établissement ainsi que les « dirigeants » (au sens du droit d'établissement) sont, quant à eux, inscrits d'office.

La première modification importante apportée au texte consiste à attribuer la compétence de statuer sur les demandes d'inscription à l'OAI – et, corrélativement, sur les décisions de refus d'inscription – non plus au Président du Conseil de l'Ordre, mais au Conseil de l'Ordre lui-même.

Même si le Conseil d'État n'entendait pas imposer une telle solution, mais uniquement veiller à « *confier la compétence de tenir le tableau à un seul organe* », l'OAI n'a pas d'objection à cette modification.

La seconde modification, qui affectera la gestion administrative des inscriptions à l'Ordre et qui procède également d'une observation du Conseil d'État, consiste à instaurer un délai d'un mois dans lequel le Conseil de l'Ordre devra statuer sur une demande d'inscription. Le texte prévoit en outre que : « **A défaut de prise de position endéans ce délai, la demande est considérée comme approuvée** ».

En pratique, une demande d'inscription peut toutefois être tenue en suspens lorsque le dossier est incomplet ou que des pièces ou informations complémentaires doivent être produites par le demandeur. Dans une telle hypothèse, le délai d'un mois ne devrait évidemment pas commencer à courir tant que le dossier n'est pas complet. Il convient donc de faire courir le délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet, et non de sa « soumission », cette dernière notion étant imprécise et susceptible de donner lieu à des difficultés d'interprétation.

L'OAI demande, en conséquence, que la partie du texte en cause soit reformulée comme suit:

« Le Conseil de l'Ordre statue sur les demandes d'inscription à l'Ordre visées aux paragraphes 2 et 3 endéans un délai d'un mois à **partir de la réception d'un dossier complet.** ~~de leur soumission.~~ À défaut d'une prise de position endéans ce délai, la demande est considérée comme approuvée.

1.5. Article 4(5) de la Loi OAI (personne qualifiée employée par des tiers non-inscrits à l'Ordre)

(Amendement 3 visant l'article 4 en ajoutant un paragraphe 5 nouveau)

Le texte amendé introduit une disposition nouvelle qui prévoit comme suit :

« (5) Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à la faculté d'une personne physique disposant des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre d'accomplir les tâches nécessitant ces qualifications au profit d'un employeur qui n'est pas inscrit à l'Ordre ».

L'OAI constate que cette rédaction s'écarte de celle proposée par le Conseil d'État dans son avis du 5 mai 2026, lequel suggérait de prévoir que :

« Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à la faculté pour les personnes physiques disposant des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre d'occuper auprès d'un employeur public ou privé autre que ceux visés à l'article 1er, points 1° et 2°, un emploi ou une fonction comportant l'exécution de tâches mettant en œuvre ces qualifications ».

L'OAI estime que la formulation retenue par le Conseil d'État présente une meilleure sécurité juridique, en ce qu'elle visé à préserver la faculté d'occuper un emploi ou une fonction auprès d'un employeur public ou privé non inscrit à l'Ordre (par exemple, un architecte diplômé employé par une commune et mettant ses qualifications au service de son administration).

La rédaction actuellement proposée sur base de l'amendement sous analyse, qui vise de manière plus générale la faculté « d'accomplir les tâches nécessitant ces qualifications au profit d'un employeur », est plus large et susceptible de donner lieu à des interprétations extensives.

À titre d'exemple, il convient d'éviter qu'une société de Project Management non inscrite à l'OAI, ayant recruté un architecte salarié, puisse se prévaloir de cette disposition pour soutenir que celui-ci est autorisé à « accomplir les tâches nécessitant ces qualifications au profit d'un employeur qui n'est pas inscrit à l'Ordre », alors même que ces prestations relèveraient, en réalité, des activités réservées à la profession réglementée d'architecte.

Afin d'éviter toute ambiguïté quant à la portée de cette disposition et de préserver la cohérence du dispositif légal encadrant l'exercice des professions relevant de l'OAI, l'Ordre demande dès lors de reprendre la formulation exacte proposée par le Conseil d'État dans son avis du 5 mai 2026.

2. ARTICLE 5 (ACTIVITES INCOMPATIBLES)

(Article non amendé mais estimé d'importance majeure pour l'OAI)

L'article 5 du projet de loi, certes non visé par des observations du Conseil d'Etat, n'a pas été modifié par la Commission, à savoir :

« Art. 5. L'inscription à l'Ordre est incompatible avec les activités d'administrateur de biens, d'agent immobilier, de promoteur immobilier, d'entrepreneur de construction ou

de génie civil, d'installateur chauffage-sanitaire-frigoriste, d'électricien, d'installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention et de charpentier couvreur-ferblantier ».

L'OAI déplore n'avoir pas été entendu en ses avis, alors qu'il importe d'ajouter à la liste des activités incompatibles le cas du « vendeur de matériaux de construction et d'équipements techniques de l'ouvrage ».

L'OAI ne peut donc que réitérer à ce sujet les observations déjà formulées dans son précédent avis du 31 juillet 2024, reprises ci-après :

Cet article cite les activités incompatibles avec les Professions de l'Ordre (entrepreneur de construction, promoteur immobilier, etc.). La liste des incompatibilités n'étant pas exhaustive, l'OAI avait demandé l'édiction d'un principe général tel que consacré par la loi actuelle. On peut également se reporter, à titre d'exemple, à la loi sur la profession d'avocat qui, après énumération d'une liste d'activités incompatibles, prévoit plus largement l'incompatibilité avec « toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat ou à la dignité de la profession ».

En tout état de cause, il convient de rajouter sur la liste des incompatibilités, l'activité incompatible de «vendeur de matériaux de construction et d'équipements techniques de l'ouvrage, ainsi qu'avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle ».

Il est rappelé que la règle sur les incompatibilités professionnelles vise à garantir que le maître d'œuvre prodigue des conseils impartiaux aux maîtres d'ouvrages, notamment quant aux choix des matériaux de construction. Son indépendance serait compromise s'il avait directement ou indirectement des intérêts dans une société qui vend des matériaux ou équipements techniques dans le domaine de la construction.

Par ailleurs, alors que l'actuel règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils (dont les dispositions les plus essentielles étaient censées être reprises et hissées au rang de loi) prévoit (art. 5) que « **l'architecte et l'ingénieur-conseil ne peuvent accomplir les actes réputés incompatibles par l'article 4, ni directement, ni indirectement, ni par personne interposée** », cette prescription a totalement disparu du texte de loi en projet.

A ce sujet, l'OAI est donc également appelé à itérativement formuler ses objections, déjà exposées dans son précédent avis, en ces termes :

*« Il est encore regrettable que la disposition suggérée par l'OAI dans son avis pour protéger les activités réservées d'intérêt public n'ait pas été retenue. Au vu des dérives constatées dans les marchés privés et même publics, il convient de préciser que (**ajout en gras**) :*

« Art. 3. (1) (...) »

(4) Les activités visées au paragraphe (1) du présent article ne peuvent être exercées ni directement, ni indirectement par personne interposée, ni moyennant le recours à la sous-traitance, par une personne non inscrite aux tableaux de l'Ordre ou au registre des prestataires d'un Etat membre.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut confier à un entrepreneur une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, en cas de marché de travaux de conception-réalisation rendant nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage, et le recours en sous-traitance à une personne inscrite aux Tableaux de l'Ordre ou au registre des prestataires d'un Etat membre, à la condition que l'indépendance professionnelle du prestataire exerçant une profession de l'Ordre soit préservée.

L'OAI estime que la Loi d'établissement n'est pas suffisamment explicite, surtout sur l'interdiction de la sous-traitance. En pratique, il s'avère que certaines sociétés – non titulaires d'une autorisation d'établissement pour exercer la profession d'architecte – offrent néanmoins indirectement de tels services à des maîtres d'ouvrages privés ou publics, sous prétexte de recourir en sous-traitance à des architectes externes voire à des architectes « in house » pour l'élaboration de la conception d'un projet et/ou l'établissement des plans architecturaux, et le cas échéant également la direction des travaux ».

3. ARTICLE 6 (DROIT D'ETABLISSEMENT ET CUMUL D'ACTIVITES INCOMPATIBLES – INTEGRITE DU CAPITAL SOCIAL)

(Amendement 4 visant l'article 6)

3.1. Article 6 points 1° et 2° (non-cumul d'activités incompatibles et incidence en droit d'établissement)

Outre des améliorations d'ordre textuel pour gagner en concision, la Commission a répercuté à cet endroit les modifications faites à l'article 4 (et reprises sous le point 3° sous b)):

Elle a en outre supprimé à raison la disposition sous 3° b) déjà critiquée par l'OAI dans son avis antérieur, également épinglée par le Conseil d'Etat, et qui ne faisait pas sens (à savoir celle indiquant que le « point 3°, lettre b), ne s'applique pas à une personne morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre »).

Le texte amendé prend la teneur suivante quant au premier paragraphe et points 1° et 2°:

« Art. 6. Sans préjudice des conditions prévues par la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales :

1° une personne ~~physique ou morale détentrice~~ titulaire d'une autorisation d'établissement pour une activité qui est incompatible en vertu de l'article 5 ne peut pas détenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ;

2° une personne ~~physique ou morale détentrice~~ titulaire d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ne peut détenir une autorisation d'établissement pour une activité qui est incompatible en vertu de l'article 5 ;

L'OAI n'a pas d'objection concernant les modifications rappelées ci-dessus, mais tient à faire les observations importantes qui suivent.

*** Investisseurs purement financiers**

En premier lieu, pour faire la transition avec le sujet qui suit concernant l'indépendance professionnelle et de l'intégrité du capital social d'une société exerçant une profession de l'Ordre, l'OAI tient néanmoins à souligner que cette disposition sur le non-cumul d'activités incompatibles au niveau du droit d'établissement ne résout pas le problème des **investisseurs purement financiers**. En effet, une personne, sans même exercer en son nom une activité incompatible, peut néanmoins être actionnaire voire posséder entièrement capitalistiquement des sociétés menant des activités incompatibles, tout en détenant par ailleurs des parts sociales d'une société exerçant une profession de l'Ordre (jusqu'à 49% des parts, voire 100% si cette personne dispose d'un diplôme d'architecte par exemple, compte tenu de la lacune du texte qui sera mise en exergue ci-après). Une telle situation engendre des conflits d'intérêts et affecte l'indépendance professionnelle, laquelle est inconciliable avec une dépendance économique. Il sera revenu sur ce sujet dans le cadre de l'examen de l'article 6, point 3°, mené ci-après.

*** Contrôle des bénéficiaires économiques (100% du capital)**

En second lieu, le mécanisme en jeu de contrôle des activités incompatibles est insuffisant en cas de détention indirecte d'une société exerçant une Profession de l'Ordre. En cas de cascade de sociétés (le cas échéant, établies à l'étranger de surcroît) détenant en bout de chaîne une "société OAI", la disposition visée à l'article 6 point 1° ne permet pas de remonter jusqu'aux sociétés ou actionnaires ultimes détenant et contrôlant indirectement la personne morale inscrite à l'Ordre.

Or, l'OAI constate que dans le cadre du **projet de loi parallèle n°8759** portant modification de la loi d'établissement, une plus grande attention est portée sur le **bénéficiaire économique**. Comme indiqué dans l'exposé des motifs de ce projet de loi connexe, « *la réforme modernise également le régime d'honorabilité professionnelle en alignant son périmètre sur celui des bénéficiaires effectifs (...). Cette adaptation renforce la cohérence du dispositif avec les exigences de transparence économique* ».

Les auteurs du projet justifient cette modification par le fait qu'un actionnaire non majoritaire disposant de 25 % des parts sociales peut déjà influencer les décisions de l'entreprise. Ils soulignent également que la prise en considération des bénéficiaires effectifs et des personnes exerçant une influence significative permet de reconnaître la réalité économique des structures d'entreprise.

Ce raisonnement devrait être applicable également pour les titulaires d'une profession de l'Ordre. Le contrôle devrait porter sur l'ensemble de la chaîne de détention, sur les bénéficiaires effectifs de la société, sur les personnes physiques ou morales exerçant directement ou indirectement un contrôle sur celle-ci. À défaut, l'interposition d'une ou plusieurs sociétés holdings, notamment établies à l'étranger, permettrait de contourner les règles relatives aux activités incompatibles et à l'intégrité du capital social.

Pour les professions libérales réglementées telles que les Professions OAI, l'honorabilité professionnelle ne saurait être appréciée indépendamment des exigences essentielles qui gouvernent l'exercice de la profession, au premier rang desquelles figurent l'indépendance professionnelle, l'intégrité et le respect des obligations déontologiques, et le contrôle préalable à l'émission de l'autorisation d'établissement doit s'étendre à toutes les personnes ayant une influence sur les décisions de l'entreprise (dirigeants et bénéficiaires économiques).

*** Contrôle en amont de la délivrance de l'autorisation d'établissement**

En troisième lieu, le dispositif visé à l'article 6 point 1° consiste à voir opérer un contrôle par le Ministère de l'Economie, Direction générale des classes moyennes, du dossier du postulant. S'il est titulaire d'une autorisation d'établissement pour une activité incompatible, il ne peut pas être autorisé à exercer une profession de l'Ordre.

L'OAI rappelle qu'il existait par le passé un dispositif de contrôle plus étendu. L'ancienne loi d'établissement du 28 décembre 1988 comportait une disposition (introduite par une modification opérée en juin 1999) selon laquelle « les professions réglementées tombant dans le champ d'application de la présente loi devront satisfaire également pour l'exercice desdites professions aux conditions imposées par les lois et règlements régissant ces professions ».

Cette disposition (qui a disparu lors de l'abrogation de la loi de 1988 par la loi du 2 septembre 2011) provenait d'une proposition du Conseil d'État, qui citait expressément le cas des architectes et ingénieurs-conseils, en estimant que les conditions et obligations particulières prévues par les législations professionnelles devaient également être examinées avant la délivrance de l'autorisation d'établissement.

L'OAI considère que ce mécanisme de contrôle renforcé, intervenant en amont de la délivrance de l'autorisation d'établissement, était pertinent et cohérent. Il serait en effet dépourvu de logique d'inscrire d'office à l'Ordre une société qui ne satisfait pas aux exigences de la législation régissant les professions de l'OAI, pour devoir ensuite engager immédiatement à son encontre une procédure disciplinaire en raison de la méconnaissance de cette même législation.

Le respect de ces exigences dictées par les règles professionnelles et déontologiques devrait dès lors être vérifié préalablement à la délivrance de l'autorisation d'établissement, étant donné que l'octroi de l'autorisation d'établissement emporte l'inscription d'office du titulaire à l'OAI (art. 4 (1)).

Sur ce point, **la comparaison avec la réglementation de la profession d'architecte en Allemagne est éclairante** (étant néanmoins admis certaines divergences pouvant exister entre les *Länder*).

A titre d'exemple, le droit du Bade-Wurtemberg prévoit, depuis sa version entrée en vigueur le 28 février 2026, que le titre de « freier Architekt » est réservé à celui qui est inscrit sous cette qualité, exerce exclusivement de manière indépendante et sous sa propre responsabilité et n'exerce pas d'activité dans le secteur commercial de la construction. L'indépendance est également définie par l'absence d'intérêts propres ou étrangers de production, de commerce ou de fourniture en rapport direct ou indirect avec l'activité professionnelle.

En Rhénanie-du-Nord–Westphalie, une société ne peut faire usage du titre d'architecte dans sa dénomination qu'après son inscription au registre des sociétés tenu par la Chambre. Avant cette inscription, celle-ci vérifie notamment la détention du capital et des droits de vote et la composition de la direction.

En d'autres termes, la société ne reçoit pas d'abord le droit d'exercer pour être ensuite soumise au contrôle professionnel de l'Ordre : le contrôle des conditions professionnelles fait partie de la procédure qui lui permet d'accéder au titre et au statut de société d'architecture.

Le système reconduit par le projet de loi soulève, à cet égard, une difficulté particulière : l'autorisation d'établissement entraînerait l'inscription d'office de la société à l'Ordre, alors que l'autorité administrative qui délivre cette autorisation ne vérifierait pas nécessairement l'ensemble des exigences résultant de la législation professionnelle. Il pourrait ainsi conduire à l'inscription automatique d'une société dont l'organisation ou les activités sont incompatibles avec les obligations professionnelles, à charge pour l'OAI de remédier a posteriori, par la voie disciplinaire, à une situation qui aurait dû être examinée avant l'accès à la profession.

3.2. Article 6, point 3° (indépendance professionnelle et intégrité du capital social d'une personne morale exerçant une Profession de l'Ordre)

(Suite : amendement 4 visant l'article 6)

Les modifications mineures apportées par la Commission se bornent à préciser comme suit :

« 3° une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre que pour autant que :

a) l'exercice de la profession de l'Ordre figure dans son objet social et que l'objet social ne comporte pas des activités qui sont incompatibles, en vertu de l'article 5, avec l'exercice de la profession de l'Ordre ;

b) la majorité absolue des titres et des droits de vote attachés aux titres soit détenue par des personnes physiques ayant les qualifications professionnelles requises pour exercer cette une ou plusieurs professions de l'Ordre ou par une personne morale qui remplit cette condition.

~~Le point 3°, lettre b), ne s'applique pas à une personne morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre.~~

Lorsqu'une personne morale ne remplit plus les conditions pour détenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre en raison du départ d'une personne physique visée ~~au~~ à l'alinéa 1er, point 3°, lettre b), le ministre est informé dans le délai d'un mois. ~~Une~~ Le ministre accorde sur demande une autorisation provisoire peut être accordée pour une durée ne dépassant pas six mois pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues ~~au~~ à l'alinéa 1er, point 3°, lettre b). »

* **Détention majoritaire du capital social (au moins 51%)**

L'OAI se déclare extrêmement déçu que cet article 6 point 3° ait été remis sur le métier, sans en corriger les lacunes dénoncées par l'OAI dans ses précédents avis. L'OAI ne peut donc que réitérer ses observations déjà formulées dans son avis du 31 juillet 2024 :

« En revanche, l'OAI est en désaccord avec la rédaction du texte amendé, qui par ailleurs souffre encore de graves défauts :

• Il n'est pas suffisant d'exiger que la majorité du capital social (et des droits de vote) soit détenue par des personnes « ayant les qualifications requises ».

A appliquer ce seul critère, une personne ayant par le passé obtenu un diplôme d'architecte pourrait prétendre disposer des qualifications professionnelles et être actionnaire majoritaire d'un bureau d'architecture, alors même qu'elle n'aurait jamais exercé la profession.

Le Conseil d'Etat a relevé une autre incohérence, en remarquant qu'une « société d'architectes pourrait donc compter parmi ses actionnaires un architecte travaillant pour l'État ou une commune. Si telle n'est pas l'intention des auteurs de la loi en projet, il conviendra d'adapter l'article sous examen ».

*Pour garantir l'indépendance des Professions OAI d'intérêt public, le but poursuivi est que la majorité du capital social (et des droits de vote) **soit détenue par les professionnels exerçant effectivement une Profession OAI**. L'article devra donc être adapté pour être en phase avec cet objectif.*

L'OAI a peine à comprendre pourquoi les auteurs du projet de loi restent sourds à cette demande itérative de l'OAI de rectifier cette disposition, ou pourquoi – même à défaut d'être convaincu par les amendements proposés par l'OAI – ils n'ont pas estimé avisé de considérer les solutions adoptées par les législateurs français ou belges.

*Ainsi, selon **la loi française sur l'architecture** (article 13 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture) :*

« Toute société d'architecture doit se conformer aux règles ci-après :

1° Les actions de la société doivent revêtir la forme nominative ;

2° Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

a) Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte (...) ;

*b) Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est **détenue par des personnes qualifiées**, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte. »*

Par ailleurs, si l'on se réfère à la **loi belge sur l'architecture**, telle que modifiée par la récente loi du 3 mai 2024 modifiant la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte (article 2) :

« 3° plus de cinquante pour cent des parts ou actions et des droits de vote sont détenus par des **personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites à un** des tableaux de l'Ordre des architectes ou sur une liste des stagiaires, et/ou par des **personnes morales autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites à un** des tableaux de l'Ordre des architectes; les parts ou actions peuvent être détenues par des personnes physiques ou morales, à l'exclusion des entrepreneurs de travaux publics ou privés et des architectes fonctionnaires, qui sont signalées au conseil de l'Ordre des architectes ».

Ainsi les législateurs des pays voisins ont pour des raisons importantes et pertinentes précisé dans les textes le double critère 1) de l'inscription à l'Ordre, mais aussi 2) de l'autorisation d'exercer la profession.

L'OAI demande qu'il soit impérativement procédé de la même manière, afin de rendre à la disposition en cause sa cohérence au regard de l'objectif poursuivi de sauvegarde de l'indépendance professionnelle.

• Par ailleurs, il faut exiger également que les détenteurs des parts sociales restantes (49 %) du capital social soient des personnes insusceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à l'indépendance professionnelle.

Pour reprendre l'exemple cité au point 1.2, un artisan menuisier, un vendeur de fenêtres ou même un entrepreneur de construction pourrait aussi détenir les actions d'une société d'architecture » (...).

Par ailleurs, cette indépendance doit également être garantie à l'égard des « dirigeants » au sens large, de droit ou de fait, de sorte qu'ils ne peuvent :

- ni exercer des activités incompatibles en vertu de l'article 5,
- ni être détenteur d'une autorisation d'établissement pour une activité incompatible en vertu de l'article 5,
- ni détenir directement ou indirectement des participations dans des sociétés dont les activités sont incompatibles en vertu de l'article 5.

En pratique, une déclaration sur l'honneur des dirigeants pourrait être exigée, par laquelle ils certifient remplir les conditions d'intégrité énoncées.

La **Chambre de Commerce** partage les mêmes réflexions concernant la problématique et soulève dans son avis complémentaire du 13 octobre 2025 les questionnements suivants :

« En outre, la Chambre de Commerce rejoint l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI) quant aux lacunes suivantes mises en exergue dans son avis du 31 juillet 2024 relatif aux Amendements:

- la règle de détention de la majorité du capital social repose sur le seul critère de la possession (par les détenteurs des parts ou actions) « des qualifications professionnelles requises ». Il est ainsi fait fi de l'exigence d'une autorisation d'établissement dans leur chef. Or, il importe pourtant que le capital social soit majoritairement détenu par les professionnels exerçant véritablement l'une des professions de l'Ordre, et étant dès lors détenteurs d'une autorisation d'établissement à cette fin.
- La Chambre de Commerce relève que dans son avis du 22 décembre 2023 relatif au projet de loi initial, le Conseil d'Etat avait également soulevé des interrogations à ce sujet, non clarifiées.

A titre d'exemple, une personne peut posséder un diplôme d'architecte et disposer ainsi des « qualifications professionnelles » au sens du texte, mais sans toutefois exercer effectivement la profession d'architecte, voire pourrait exercer une profession incompatible telle que celle de promoteur immobilier ;

- *Concernant la part minoritaire restante du capital social (49% des parts et droits de vote), il convient de déplorer l'absence de toute disposition interdisant l'exercice d'activités incompatibles par les tiers (non issus des « professions de l'Ordre ») qui sont actionnaires ou détenteurs de parts sociales au sein d'une personne morale inscrite à l'OAI. **La part – même minoritaire – du capital social, ne devrait pas pouvoir être détenue par des personnes impliquées dans des activités incompatibles.** Cette carence n'est nullement comblée par l'article 6 Nouveau portant énumération des activités incompatibles avec une « inscription à l'Ordre ». Cet article distinct, d'interprétation stricte, consacre uniquement l'interdiction pour un membre de l'OAI d'exercer parallèlement l'une des activités incompatibles énumérées. Il ne concerne donc nullement la question de la composition du capital social des sociétés d'architecture ou d'ingénierie et sa portée ne s'étend pas aux détenteurs de parts sociales ou aux actionnaires étrangers aux « professions de l'Ordre »;*
- *quid encore de la situation où des actionnaires ou détenteurs de parts (personnes physiques) d'une personne morale inscrite à l'OAI détiendraient par ailleurs des participations dans d'autres sociétés tierces menant des activités incompatibles ? aucune disposition n'est prévue pour conjurer ce risque bien réel ;*
- *quid enfin de la situation des sociétés actionnaires (personnes morales) d'une « société OAI » alors qu'il importe que celles-ci ne soient pas détenues par des sociétés tierces exerçant des activités incompatibles, tant directement qu'indirectement ?*

Ces questions sont d'autant plus légitimes que l'examen comparé de la loi française (loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture) et de la loi belge (loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et la profession d'architecte, telle que récemment modifiée), font ressortir des dispositions en la matière bien plus complètes pour préserver l'indépendance professionnelle des professions de l'OAI ».

*** Protection des maîtres d'ouvrage**

L'objectif poursuivi par le législateur est bien de garantir l'indépendance professionnelle ainsi que l'intégrité du capital des sociétés relevant de l'OAI. Il importe dès lors que le texte du projet de loi permette d'atteindre pleinement cet objectif, sans laisser subsister des lacunes ou imprécisions susceptibles d'en compromettre l'effectivité ou d'en permettre le contournement en pratique.

Bien que des dispositions, visant à éviter des conflits d'intérêts, soient prévues pour les maîtres d'ouvrage publics via la législation et la réglementation sur les marchés publics, il n'en va pas de même pour les maîtres d'ouvrage privés qui reposent entièrement sur les dispositions du présent projet de loi.

L'OAI demeure convaincu que plusieurs adaptations ciblées restent nécessaires afin de répondre aux préoccupations exprimées de longue date et de parfaire le texte avant son adoption définitive.

* Indépendance du capital d'une profession libérale

Dans ce contexte, l'OAI estime également intéressant de signaler la récente jurisprudence de la Cour de Justice Européenne, dans l'affaire C-295/23 *Halmer Rechtsanwaltsgesellschaft UG vs Rechtsanwaltskammer München*.

Dans cet important arrêt de la CJUE du 19 décembre 2024,⁶ la Cour confirme qu'un Etat membre peut interdire la participation **d'investisseurs purement financiers** dans les sociétés d'avocats, afin de préserver l'indépendance de la profession et garantir le respect des règles déontologiques.⁷

Plusieurs considérants de l'arrêt peuvent et méritent d'être transposés aux Professions OAI, notamment les motifs suivants, particulièrement éclairants :

« 68. En l'occurrence, en ce qu'elles entendent contribuer au respect de l'indépendance de l'avocat et de l'interdiction des conflits d'intérêts, en particulier en excluant que des investisseurs purement financiers aient la capacité d'influencer les décisions et les activités d'une société d'avocats, lesdites exigences apparaissent propres à garantir la réalisation de l'objectif de protection de la bonne administration de la justice et de l'intégrité de la profession d'avocat.

69. En effet, la volonté d'un investisseur purement financier de faire fructifier son investissement pourrait avoir un impact sur l'organisation et l'activité d'une société d'avocats. Ainsi, si un tel investisseur devait estimer le rendement de son investissement insuffisant, il pourrait être tenté de solliciter une réduction des coûts ou la recherche d'un certain type de clients, sous peine, éventuellement, de retirer son investissement, une telle menace étant suffisante pour caractériser la capacité d'influence de ce dernier, fût-elle indirecte.

70. Or, premièrement, alors que l'objectif poursuivi par un investisseur purement financier se limite à la recherche du profit, les avocats n'exercent pas leurs activités dans un objectif uniquement économique mais sont tenus au respect de règles professionnelles et déontologiques ».

En conclusion, les dispositions en débat du droit européen, « ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui, sous peine de radiation du barreau de la société d'avocats concernée, interdit que des parts sociales de cette société soient transférées à un investisseur purement financier n'ayant pas l'intention d'exercer dans ladite société une activité professionnelle visée par cette réglementation ».

Comme indiqué, les mêmes considérations et conclusions s'appliquent aux "Professions OAI", qui sont également d'intérêt public et tenues au respect de règles professionnelles et déontologiques spécifiques.

⁶

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=293838&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=3347428>

⁷ <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2024-12/cp240202fr.pdf>

Sur ce dernier point, il est rappelé notamment que : « Lorsque le client-maître de l'ouvrage fait construire un bien en vue de le vendre ou d'en céder la jouissance, l'architecte et l'ingénieur-conseil doivent veiller aux intérêts du client dans les limites de la sauvegarde de l'intérêt public et des intérêts légitimes des utilisateurs ou des futurs acquéreurs » (article 12 du règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils, disposition qui sera reprise dans le futur Code de déontologie en gestation).

Enfin, dans un arrêt du 4 juillet 2019 concernant la HOAI, dans l'affaire C-377/17, la Cour avait déjà confirmé que :

« À cet égard, il y a lieu de constater que les objectifs tenant à la qualité des travaux et à la protection des consommateurs ont été reconnus par la Cour en tant que raisons impérieuses d'intérêt général (...) Quant aux objectifs de préservation de la culture architecturale et de construction écologique, ils peuvent être rattachés aux objectifs plus généraux de préservation du patrimoine culturel et historique, ainsi que de protection de l'environnement, lesquels constituent également des raisons impérieuses d'intérêt général (voir, en ce sens, arrêts du 26 février 1991, Commission/ France, C-154/89, EU:C:1991:76, point 17, et du 14 décembre 2004, Commission/Allemagne, C-463/01, EU:C:2004:797, point 75) ».

En conclusion, le seul critère (prévu dans le PDL) des « qualifications professionnelles » n'est pas suffisant. L'OAI demande tout simplement des dispositions qui rejoignent celles prévues en France et en Belgique, selon lesquelles la majorité du capital social d'une société d'architecture ne peut être détenue que par des personnes répondant au double critère de la qualification professionnelle ET de l'exercice effectif (et légal) de la profession :

- En France : « par des personnes qualifiées (...) ET exerçant légalement la profession d'architecte »
- En Belgique : par des personnes physiques / personnes morales « autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes ».

Cf. en annexe un tableau comparatif.

Si les législateurs belge et français ont pris soin de mettre l'accent sur le fait que la majorité du capital social doit être détenue par des personnes qualifiées autorisées à exercer et exerçant effectivement la profession (et non pas simplement disposant d'un diplôme), c'est pour de bonnes raisons.

En Belgique, les travaux parlementaires soulignent que « pour éviter un contrôle indirect par des personnes qui exerceraient des activités incompatibles et tenant compte d'une jurisprudence présentée par le secteur mettant en avant les dangers et risques liés à l'exercice de ces activités incompatibles, les actions dans leur ensemble ne peuvent être détenues que par des personnes physiques ou morales [exerçant la profession], à l'exclusion des entrepreneurs de travaux publics ou privés et des architectes fonctionnaires... ». Par une communication du 20 juillet 2026 de l'Ordre des architectes belges, il a été confirmé qu'en

Belgique un « entrepreneur de travaux ne peut en aucun cas détenir (que ce soit directement ou indirectement) des parts au sein d'un bureau d'architecte ».

* Résumé de l'argumentaire OAI en ce qui concerne l'article 6

Les préoccupations de l'OAI se concentrent sur le non-cumul d'activités incompatibles au niveau du droit d'établissement, qui ne résout pas le problème des investisseurs purement financiers. Il importe d'assurer que la détention de l'ensemble du capital ne pose pas de risque de conflits d'intérêt.

Le contrôle de l'honorabilité professionnelle, qui englobe l'indépendance professionnelle, doit se faire en amont de la délivrance de l'autorisation d'établissement et doit s'étendre à toutes les personnes ayant une influence sur les décisions de l'entreprise (dirigeants et bénéficiaires économiques).

Le capital social doit notamment être majoritairement détenu par des personnes exerçant effectivement une ou plusieurs professions de l'Ordre, ce qui va au-delà de la détention du diplôme nécessaire.

Il s'agit d'assurer que les maîtres d'ouvrage, tant public que privé, obtiennent un conseil impartial, libre de tout conflit d'intérêt alors qu'ils ne sont pas tous protégés par les dispositions y afférente de la législation sur les marchés publics.

4. ARTICLE 7 (ASSURANCE)

(Amendement 5 visant l'article 7)

La modification textuelle proposée par la Commission aboutit à modifier le texte comme suit :

« **Art. 7.** Les personnes ~~physiques ou morales~~ qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre, visées à l'article 4, paragraphe 1er, ~~point 1° ou point 2°,~~ alinéa 1er, sont tenues d'assurer leur responsabilité professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi délictuelle, y compris la responsabilité décennale, et celle des mandataires sociaux et salariés ».

Il doit être souligné que « le dirigeant » (étant également visé à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, auquel renvoie l'article 7) n'est pas soumis à l'assurance obligatoire, n'étant pas « titulaire de l'autorisation d'établissement », laquelle est toutefois accordée sur « la tête » du dirigeant, en considération de sa personne et de ses qualifications professionnelles. En effet, le « dirigeant » n'exerce pas personnellement la profession réglementée : c'est la personne morale qui exerce l'activité professionnelle et qui assume, à ce titre, les obligations qui y sont attachées, notamment en matière d'assurance couvrant la responsabilité décennale.

Plutôt que d'opérer un tel renvoi (à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er), il serait plus directement intelligible et univoque de simplement écrire que les personnes morales titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre, ainsi que les personnes physiques titulaires d'une autorisation d'établissement et exerçant cette profession en nom

propre, sont tenues d'assurer leur responsabilité professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi délictuelle, y compris la responsabilité décennale, et celle des mandataires sociaux et salariés.

5. ARTICLE 9 (Tableaux de l'Ordre)

(Amendement 6 visant l'article 9, paragraphes 3 et 4)

Selon les commentaires des auteurs du projet de loi, les adaptations de l'article 9 (paragraphe 3 et 4) font suite à l'opposition du Conseil d'Etat résultant « *du constat que le nouvel article 9 n'indique pas les renseignements à publier des « dirigeants » qui, selon l'article 4 dans sa nouvelle teneur, sont inscrits d'office comme membre de l'Ordre. Compte tenu de ce constat, la commission a complété le paragraphe 3 dans ce sens. Dans l'ensemble de l'article 9, la commission a également adapté les renvois qui étaient faits à l'article 4, paragraphe 1er, dans son ancienne teneur* ».

L'OAI n'a pas d'objection quant aux adaptations textuelles appliquées.

6. ARTICLE 48 (titre professionnel)

(Amendement 7 visant l'article 48)

Les amendements (proposés par la Commission sont rappelés ci-après :

« Art. 48. Nul ne peut porter le titre professionnel d'une profession de l'Ordre visé à l'article 1er de la présente loi, ni faire usage de tous autres termes comprenant ces mots ou leur équivalent, ~~ou~~ ni porter le titre professionnel de l'Etat membre d'origine d'un prestataire d'un Etat membre sans être inscrit pour cette profession aux tableaux de l'Ordre ou au registre des prestataires d'un Etat membre. »

Selon le commentaire, « *dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que la disposition précise quels sont les titres professionnels protégés, opposition motivée par le fait que la violation de cet article est pénalement sanctionnée. Pour lever cette opposition, la Commission a inséré un renvoi à l'article 1^{er} de la loi qui énumère exhaustivement ces professions* ».

L'OAI observe toutefois que le projet de loi précisait déjà en son article 2 que le terme de « professions de l'Ordre » désigne « les professions visées à l'article 1^{er} ». L'article 1^{er} de la loi énonce qu'il s'agit des professions 1° d'architecte, 2° d'architecte d'intérieur, 3° d'architecte-paysagiste, 4° d'ingénieur-conseil du secteur de la construction, 5° de géomètre et 6° d'urbaniste/aménageur.

L'article 48 semblait donc sans réelle ambiguïté quant aux titres protégés.

En tout état de cause, la modification opérée est de nature à renforcer la clarté et la sécurité juridique, de sorte à être approuvée par l'OAI.

II. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'OAI SUR LE PROJET DE LOI

L'OAI n'entend pas réitérer toutes les remarques et considérations déjà formulées dans le cadre de son précédent avis complémentaire et/ou de son premier avis, auxquels il est renvoyé.

En particulier, l'OAI entend maintenir les positions exprimées dans son avis antérieur du 9 février 2022, tendant à voir reconnaître la réalité des spécialisations au sein de la **profession réglementée « d'ingénieur-conseil du secteur de la construction »** (génie civil, génie technique, ingénieur des autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement).

La même remarque s'applique au sujet de la **qualification professionnelle des architectes**. L'OAI demande que notre législation – à l'instar de nombreux autres Etats membres de l'Union Européenne – adopte le système dit « 5 + 2 » (5 années d'études et 2 années de pratique professionnelle).

L'OAI regrette que le projet de loi ne consacre toujours pas le caractère d'intérêt public des Professions OAI, pourtant reconnu en droit européen et par la jurisprudence.

Dans le contexte où la législation sur le droit d'établissement fait actuellement l'objet d'un nouveau projet de loi ⁸, l'OAI exprimera ses remarques et propositions dans ce cadre.

⁸ Projet de loi n°8759 portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

III. CONCLUSION

L'OAI ne saurait approuver le présent projet de loi que sous réserve de la prise en considération de ses observations et propositions d'amendement pour en corriger les défauts.

Pour le surplus, l'OAI renvoie à ses précédents avis rendus au sujet du projet de loi sous analyse.

Luxembourg, le 1^{er} août 2026

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Michelle FRIEDERICI
Présidente



Patrick NOSBUSCH
Vice-Président



Pierre HURT
Directeur



ANNEXE 1

Tableau comparatif de l'article 6 du PDL n°7932 (**concernant les personnes morales**) avec les dispositions équivalentes en France et en Belgique

<u>Texte du projet de loi, article 6, point 3°</u>	<u>Proposition de modification du Conseil d'Etat (avis complémentaire du 5 mai 2026)</u>
« 3° une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre que pour autant que :	(Sans modification)
a) l'exercice de la profession de l'Ordre figure dans son objet social et que l'objet social ne comporte pas des activités qui sont incompatibles, en vertu de l'article 5, avec l'exercice de la profession de l'Ordre ;	
b) la majorité absolue des titres et des droits de vote attachés aux titres soit détenue par des personnes physiques ayant les qualifications professionnelles requises pour exercer cette profession de l'Ordre ou par une personne morale qui remplit cette condition. »	b) la majorité absolue des titres et des droits de vote attachés aux titres soit détenue par des personnes physiques ayant les qualifications professionnelles requises pour exercer cette une ou plusieurs professions de l'Ordre ou par une personne morale qui remplit cette condition. »

France (article 13 de la loi modifiée n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture) <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000522423/2026-07-08>

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

- a) Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et **exerçant légalement la profession d'architecte** dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ;
- b) Des sociétés d'architecture ou des **personnes morales** établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par **des personnes qualifiées**, au sens des articles 10 ou 10-1, **et exerçant légalement la profession d'architecte**.

Belgique (article 2 de la loi du 3 mai 2024 modifiant la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des architectes) <https://s3.tamtam.pro/production/storage/media/PDF/42719/9971d78b0d90d252eddbba02b2d83819d16fd75e1.pdf>

« Art. 2. Une **personne morale** disposant de la personnalité juridique peut exercer la profession d'architecte si elle répond aux conditions suivantes:

(...)

3° plus de cinquante pour cent des parts ou actions et des droits de vote sont détenus par des **personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes** ou sur une liste des stagiaires, **et/ou par des personnes morales autorisées à exercer la profession d'architecte** et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes; les parts ou actions peuvent être détenues par des personnes physiques ou morales, **à**

l'exclusion des entrepreneurs de travaux publics ou privés et des architectes fonctionnaires, qui sont signalées au conseil de l'Ordre des architectes.

Il est relevé en outre que les textes français et belge incluent des dispositions concernant les organes de gestion, qui font également défaut dans le texte du PDL n°7932 sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire

FRANCE :

Article 13

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 08 AOÛT 2015

Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 68

Toute société d'architecture doit se conformer aux règles ci-après :

1° Les actions de la société doivent revêtir la forme nominative ;

2° Plus de la moitié du **capital** social et des droits de vote doit être détenue par :

a) Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ;

b) Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du **capital** et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte ;

3° Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du **capital** social et des droits de vote des sociétés d'architecture ;

4° L'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ;

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la société d'architecture est constituée sous la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

5° Le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être des personnes mentionnées au a du 2°.

BELGIQUE :

2024 — MONITEUR BELGE

CHAPITRE 2. — Modifications de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte

Art. 2. À l'article 2 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, rétabli par la loi du 15 février 2006 et modifié en dernier lieu par la loi du 9 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées:

1^o le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit:

"§ 2. Une personne morale disposant de la personnalité juridique peut exercer la profession d'architecte si elle répond aux conditions suivantes:

1^o plus de cinquante pour cent de l'ensemble des membres de l'organe de gestion qui interviennent au nom et pour le compte de la personne morale, sont des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes ou sur une liste des stagiaires, et/ou des personnes morales autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes et dont le représentant permanent, au sens de l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations, est lui-même autorisé à exercer la profession d'architecte et inscrit à un des tableaux de l'Ordre des architectes ou sur une liste des stagiaires; aucun des membres de l'organe de gestion n'est entrepreneur de travaux publics ou privés ou architecte fonctionnaire;

2^o conformément au Code des sociétés et des associations, son objet mentionne les prestations de services relevant de l'exercice de la profession d'architecte ainsi que, le cas échéant, les autres activités pouvant être exercées, lesquelles ne peuvent pas être incompatibles avec l'exercice de la profession d'architecte;

3^o plus de cinquante pour cent des parts ou actions et des droits de vote sont détenus par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes ou sur une liste des stagiaires, et/ou par des personnes morales autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes; les parts ou actions peuvent être détenues par des personnes physiques ou morales, à l'exclusion des entrepreneurs de travaux publics ou privés et des architectes fonctionnaires, qui sont signalées au conseil de l'Ordre des architectes;

4^o la personne morale ne détient pas de participations dans d'autres sociétés et/ou personnes morales dont l'objet et/ou les activités sont incompatibles avec la profession d'architecte;

5^o la personne morale est inscrite à un des tableaux de l'Ordre des architectes.

Si, en raison du décès d'une personne physique visée à l'alinéa 1^{er}, 1^o ou 3^o, la personne morale ne répond plus aux conditions pour exercer la profession d'architecte, mais qu'au moins une des personnes physiques visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o ou 3^o, est autorisée à exercer la profession d'architecte et inscrite à un des tableaux de l'Ordre des architectes ou sur une liste des stagiaires, ou qu'un architecte indépendant autorisé à exercer la profession d'architecte et inscrit à un des tableaux de l'Ordre des architectes ou sur une liste des stagiaires exerce les actes relevant de la profession, cette personne morale dispose d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec ces conditions. Durant ce délai, la personne morale peut continuer à exercer la profession d'architecte.

Sans préjudice de l'alinéa 2, si la personne morale ne répond plus aux conditions pour exercer la profession d'architecte, le conseil de l'Ordre des architectes retire l'autorisation d'exercer la profession d'architecte. Le retrait de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte entraîne l'omission du tableau de l'Ordre des architectes."

2^o le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit:

"§ 3. Parmi les membres de l'organe de gestion de la personne morale, seules les personnes visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^o, peuvent, pour l'application de la présente loi, dans le cadre de leur mandat, poser des actes de gestion directement en lien avec l'exercice de la profession d'architecte ou représenter la personne morale dans des actes juridiques qui concernent la profession d'architecte.

Sans préjudice des obligations de la personne morale de respecter les règles déontologiques, ces personnes sont également soumises aux règles déontologiques pour l'exercice de ces actes."

ANNEXE 2 – TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI AVEC LES MODIFICATIONS DEMANDEES PAR L'OAI

Sur la base du texte du projet de loi tel que nouvellement amendé par la Commission :

- ⇒ **En caractères gras** les modifications demandées par l'OAI marquées (*).
- ⇒ *En italiques les articles ne faisant pas l'objet de demande de modification de l'OAI, ni d'amendements.*
- ⇒ En encadrés, les articles ayant fait l'objet des nouveaux amendements de la Commission.

(*) Pour les motifs et explications quant aux modifications sollicitées par l'OAI, il convient également de se référer aux précédents avis de l'OAI, dont en particulier l'avis du 31 juillet 2024.

Projet de loi sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification de :

- 1° de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;*
- 2° de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*
- 3° de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;*
- 4° de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;*
- 5° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.*

Chapitre 1er – Objet et définitions

Art. 1er. La présente loi a pour objet de régler l'exercice des professions suivantes telles que définies par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales :

- 1° architecte ;
- 2° architecte d'intérieur ;
- 3° architecte-paysagiste ;
- 4° ingénieur-conseil du secteur de la construction, ci-après désignée la profession d'«ingénieur-conseil », **regroupant l'ingénieur-conseil spécialisé en génie civil, l'ingénieur-conseil spécialisé en génie technique et l'ingénieur-conseil spécialisé dans les autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement ;**
- 5° géomètre ;
- 6° urbaniste/aménageur, ci-après désignée la profession d'« urbaniste ».

L'architecture, l'ingénierie et l'urbanisme sont une expression de la culture. La création architecturale, technique et urbanistique, la qualité des constructions et des espaces publics, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels, ruraux ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « ministre » : le ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions ;

2° « Ordre » : l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs, **qui se dénomme « l'Ordre des professions de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme », et dont l'acronyme officiel est « OAI ».**

3° « professions de l'Ordre » : les professions visées à l'article 1er ;

4° « prestataire d'un Etat membre » : la personne physique ou morale qui est établie dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, et qui y exerce légalement une des professions visées à l'article 1er ;

5° « tableaux de l'Ordre » : les tableaux par profession de l'Ordre des personnes physiques et morales inscrites en tant que membre de l'Ordre ;

6° « registre des prestataires d'un Etat membre » : le registre des **prestataires** ressortissants d'un Etat membre qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions du Chapitre 8 ;

Chapitre 2 – Recours obligatoire à un architecte et/ou à un ingénieur-conseil

Art. 3. (1) Toute personne qui entend réaliser, transformer ou démolir une construction fait appel à un architecte ou à un ingénieur-conseil **autorisé à exercer la profession correspondante de l'Ordre et** inscrit aux tableaux de l'Ordre, ou au registre des prestataires d'un Etat membre, pour élaborer le projet faisant l'objet d'une autorisation de construire prévue à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Relèvent des attributions de l'architecte, les édifices résidentiels, administratifs, d'enseignement, de recherche, de soins, ainsi que toute autre construction, **~~ne comportant pas de problèmes techniques particuliers.~~ réhabilitation et adaptation des édifices publics ou privés, à usage d'habitation, professionnel, industriel, commercial et culturel.**

Relèvent des attributions de l'ingénieur-conseil **spécialisé en génie civil**, les routes, voies ferrées, ponts, constructions souterraines, barrages, ouvrages de soutènement, réservoirs, travaux d'alimentation, d'évacuation et de traitement des eaux, d'aménagement des cours d'eaux, réalisations du domaine de l'énergie et des télécommunications.

Relèvent des attributions de l'architecte et de l'ingénieur-conseil **spécialisé en génie civil**, les établissements industriels tels qu'usines, centrales d'énergie, halls et bâtiments agricoles.

(2) Les activités visées au paragraphe (1) du présent article ne peuvent être exercées ni directement ni indirectement par personne interposée, ni moyennant le recours à la sous-traitance, par une personne non inscrite aux tableaux de l'Ordre ou au registre des prestataires d'un Etat membre.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut confier à un entrepreneur une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, en cas de marché de travaux de conception-réalisation rendant nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage et le recours en sous-traitance à une personne inscrite aux Tableaux de l'Ordre ou au registre des prestataires d'un Etat membre, à la condition que l'indépendance professionnelle du prestataire exerçant une profession de l'Ordre soit préservée.

(2) (3) L'obligation prévue au paragraphe 1er, alinéa 1er, ne s'applique pas dans les cas suivants:

- 1° réalisation d'une construction de faible envergure dont le montant estimé, suivant devis, ne dépasse pas une somme fixée par règlement grand-ducal ;
- 2° transformation d'une construction pour autant qu'elle ne touche pas aux structures portantes de la construction et qu'elle ne modifie pas la structure ou la dimension du toit et de la façade ;
- 3° démolition d'une construction qui ne touche pas aux structures portantes de constructions attenantes.

(4) Seul l'ingénieur-conseil **spécialisé en génie civil** et inscrit aux tableaux de l'Ordre ou au registre des prestataires d'un Etat membre est en droit de procéder aux calculs de stabilité requis par la loi, par une décision administrative ou par une norme élaborée par un organisme de normalisation reconnu.

(5) Pour les bâtiments fonctionnels requérant l'établissement d'un certificat de performance énergétique selon le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments, et dotés d'un système de climatisation actif, il doit être recouru à un ingénieur-conseil spécialisé en génie technique et inscrit aux tableaux de l'Ordre ou au registre des prestataires d'un Etat membre pour la conception des installations techniques du projet.

Chapitre 3 – Exercice des professions de l'Ordre

Section 1re – Inscription à l'Ordre

Art. 4. (1) Toute personne **physique ou morale** qui est titulaire d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ainsi que, pour les personnes morales, le ou les dirigeants au sens de la loi précitée du 2 septembre 2011, **sont inscrits** ~~est inscrite~~ d'office en tant que membres de l'Ordre.

Le ministre transmet au Conseil de l'Ordre les informations suivantes relatives à toute autorisation d'établissement émise pour les personnes morales :

- 1° la dénomination et le siège social de la personne morale ;
- 2° le numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés ;
- 3° le numéro de téléphone et l'adresse électronique ;

- 4° le numéro ou la copie de l'autorisation d'établissement ;
- 5° les coordonnées personnelles du dirigeant dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;
- 6° la preuve des qualifications professionnelles du dirigeant.
- 7° le numéro de TVA luxembourgeoise ;**
- 8° les informations relatives aux couvertures d'assurance concernant la responsabilité professionnelle.**

Le ministre transmet au conseil de l'Ordre les informations suivantes relatives à toute autorisation d'établissement émise pour les personnes physiques :

- 1° les coordonnées personnelles dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;
- 2° le numéro ou la copie de l'autorisation d'établissement ;
- 3° une preuve des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession de l'Ordre.
- 4° le numéro de TVA luxembourgeoise ;**
- 5° les informations relatives aux couvertures d'assurance concernant la responsabilité professionnelle ;**
- 6° le cas échéant, la date d'inscription au registre des titres de formation.**

(2) Toute personne qui est mandataire social d'une personne morale visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et qui dispose des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre, doit s'inscrire à l'Ordre sur demande à adresser au conseil de l'Ordre endéans un délai d'un mois suivant l'inscription au Registre de commerce et des sociétés.

La demande contient les informations suivantes :

- 1° les coordonnées personnelles du mandataire social dont les noms, prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;
- 2° la dénomination sociale de la personne morale, visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour le compte de laquelle **elle exerce** ~~ils exercent~~ la profession de l'Ordre ;
- 3° une preuve des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession de l'Ordre.

(3) Toute personne qui est salariée d'une personne visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et qui dispose des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre, doit s'inscrire à l'Ordre sur demande à adresser au conseil de l'Ordre dans un délai d'un mois suivant son entrée en service.

La demande contient les informations suivantes :

- 1° les coordonnées personnelles du salarié dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;
- 2° les noms et prénoms de la personne physique ou la dénomination sociale de la personne morale visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- 3° une preuve établissant la relation de travail entre la personne visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et le salarié ;
- 4° une preuve des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession de l'Ordre.

(4) Le conseil de l'Ordre statue sur les demandes d'inscription à l'Ordre visées aux paragraphes 2 et 3 endéans un délai d'un mois à partir **de la réception d'un dossier complet de leur soumission**. A défaut d'une prise de position endéans ce délai, la demande est considérée comme approuvée.

Le conseil de l'Ordre refuse toute demande d'inscription d'une personne visée aux paragraphes 2 et 3 qui ne dispose pas des qualifications professionnelles requises par la loi précitée du 2 septembre 2011 ou par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour exercer une profession de l'Ordre ou qui exerce une autre activité qui est incompatible, en vertu de l'article 5, avec la profession de l'Ordre en raison de laquelle elle demande son inscription.

~~(5) Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à la faculté d'une personne physique disposant des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre d'accomplir les tâches nécessitant ces qualifications au profit d'un employeur qui n'est pas inscrit à l'Ordre.~~

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à la faculté pour les personnes physiques disposant des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre d'occuper auprès d'un employeur public ou privé autre que ceux visés à l'article 1er, points 1° et 2°, un emploi ou une fonction comportant l'exécution de tâches mettant en œuvre ces qualifications.

Section 2 – Incompatibilités

Art. 5. L'inscription à l'Ordre est incompatible avec les activités d'administrateur de biens, d'agent immobilier, de promoteur immobilier, d'entrepreneur de construction ou de génie civil, d'installateur chauffage-sanitaire-frigoriste, d'électricien, d'installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention et de charpentier couvreur-ferblantier, **de vendeur de matériaux de construction et d'équipements techniques de l'ouvrage, ainsi qu'avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle.**

Les personnes physiques et morales inscrites aux tableaux de l'Ordre ou au registre des prestataires d'un Etat membre ne peuvent accomplir les actes réputés incompatibles ni directement, ni indirectement, ni par personne interposée.

Art. 6. Sans préjudice des conditions prévues par la loi précitée du 2 septembre 2011:

1° une personne titulaire d'une autorisation d'établissement pour une activité incompatible en vertu de l'article 5 ne peut **pas** détenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ;

2° une personne titulaire d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ne peut détenir une autorisation d'établissement pour une activité qui est incompatible en vertu de l'article 5 ;

3° une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre que pour autant que :

a) l'exercice **de la (ou des) profession(s)** de l'Ordre figure dans son objet social et que l'objet social ne comporte pas des activités qui sont incompatibles, en vertu de l'article 5, avec l'exercice de la profession de l'Ordre ;

b) **au moins** la majorité absolue des titres et des droits de vote ~~attachés aux titres~~ soit détenue, **tant directement qu'indirectement** :

(i) par **une ou** des personnes physiques ayant les qualifications professionnelles requises pour exercer une ou plusieurs professions de l'Ordre **et titulaire(s) de la/des autorisation(s) d'établissement requise(s) pour exercer celle(s)-ci,**
et/ou

(ii) par une **ou des** personnes morales ~~qui remplit cette condition~~ titulaire(s) d'une autorisation d'établissement pour une (des) profession(s) de l'Ordre.

c) Les autres titres et droits de vote ne peuvent être détenus, ni directement ni indirectement, par une ou des personnes physiques ou morales exerçant des activités incompatibles en vertu de l'article 5, ou étant titulaire(s) d'une autorisation d'établissement pour une de ces activités incompatibles.

d) Le(s) dirigeant(s) de droit ou de fait, les mandataires sociaux, les administrateurs et les gérants statutaires ne peuvent

- ni exercer des activités incompatibles en vertu de l'article 5,
- ni être détenteurs d'une autorisation d'établissement pour une activité incompatible en vertu de l'article 5,
- ni détenir directement ou indirectement des participations dans des sociétés dont les activités sont incompatibles en vertu de l'article 5.

e) Les personnes physiques détentrices de titres et/ou des droits de vote relatifs à la personne morale exerçant une profession de l'Ordre ne détiennent pas par ailleurs des participations dans d'autres sociétés / et personnes morales dont les activités sont incompatibles en vertu de l'article 5.

f) Les personnes morales détentrices de titres et/ou des droits de vote relatifs à la personne morale exerçant une profession de l'Ordre ne sont pas détenues / et ne détiennent pas par ailleurs des participations dans d'autres sociétés et/ou personnes morales dont les activités sont incompatibles en vertu de l'article 5.

Lorsqu'une personne morale ne remplit plus les conditions pour détenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre en raison du départ ou **du décès** d'une personne physique visée à l'alinéa 1^{er}, point 3°, lettre b), le ministre est informé dans le délai d'un mois. Le ministre accorde sur demande une autorisation provisoire pour une durée ne dépassant pas **six douze** mois pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues à l'alinéa 1^{er}, point 3°, lettre b).

Section 3 – Assurance

Art. 7. Les personnes **physiques ou morales** qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre, visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont tenues d'assurer leur responsabilité professionnelle tant contractuelle que délictuelle ou quasi délictuelle, y compris la responsabilité décennale, et celle des mandataires sociaux, et des salariés.

Possible alternative :

Art. 7. Les personnes morales titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre, ainsi que les personnes physiques qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement et qui exercent cette profession en nom propre, sont tenues d'assurer leur responsabilité professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi délictuelle, y compris la responsabilité décennale, et celle des mandataires sociaux et salariés.

Section 4 – Formation

Art. 8. Les personnes physiques inscrites aux tableaux de l'Ordre tiennent à jour leurs connaissances professionnelles.

La formation professionnelle continue permet la mise à jour et le développement de l'habileté, des connaissances et des compétences professionnelles et déontologiques des personnes physiques inscrites aux tableaux de l'Ordre.

A cet effet, elles suivent des cours de formation professionnelle continue d'une durée d'au moins quarante heures au cours d'une période de référence de quatre ans.

Les matières de la formation professionnelle continue portent sur :

- 1° la législation relative à la responsabilité civile des professions de l'Ordre, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de construire, au patrimoine culturel, à la sécurité et à la santé;
- 2° les règles professionnelles visées à l'article 12 ;
- 3° la gestion de projets et de bureaux ;
- 4° la planification et la conception de réalisations dans le domaine de la construction et de l'aménagement du territoire ;
- 5° le développement durable et l'économie circulaire ;
- 6° les aspects énergétiques et environnementaux ;
- 7° les outils numériques et les logiciels de la construction ;
- 8° les matériaux et les techniques de la construction ;
- 9° la topographie.

Un contrôle des connaissances des matières de la formation professionnelle continue peut être effectué.

Section 5 – Tableaux de l'Ordre

Art. 9. (1) Les tableaux de l'Ordre affichent pour toute personne morale visée à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1^{er}, y inscrite en tant que membre de l'Ordre :

- 1° la dénomination de la personne morale ;
- 2° le siège social et l'adresse professionnelle, si celle-ci est différente du siège social, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le site internet ;
- 3° la forme juridique ;
- 4° le numéro du Registre de commerce et des sociétés ;
- 5° le numéro de l'autorisation d'établissement ;
- 6° les mandataires sociaux visés à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, et les informations figurant au paragraphe 3 du présent article ;
- 7° le cas échéant, les salariés visés à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, et les informations figurant au paragraphe 4 du présent article ;
- 8° la date de la première inscription aux tableaux de l'Ordre.

(2) Les tableaux de l'Ordre affichent pour toute personne physique visée à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1^{er}, y inscrite en tant que membre de l'Ordre :

- 1° les coordonnées personnelles dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le site internet ;
- 2° le numéro de l'autorisation d'établissement ;
- 3° le cas échéant, les salariés visés à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, et les informations figurant au paragraphe 4 du présent article ;
- 4° le titre de formation ;
- 5° la date de la première inscription aux tableaux de l'Ordre

(3) Les tableaux de l'Ordre affichent pour tout dirigeant, visé à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1^{er}, ou pour tout mandataire social visé à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, y inscrit en tant que membre de l'Ordre :

- 1° les coordonnées personnelles dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;
- 2° la personne morale visée à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1^{er}, que le dirigeant ou le mandataire social représente ;
- 3° le titre de formation ;
- 4° le statut juridique de dirigeant ou de mandataire social ;
- 5° la date de la première inscription aux tableaux de l'Ordre.

(4) Les tableaux de l'Ordre affichent pour tout salarié visé à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, y inscrit en tant que membre de l'Ordre :

- 1° les coordonnées personnelles dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;
- 2° la personne visée à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1^{er}, en tant qu'employeur du salarié, et les informations figurant aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article ;
- 3° le titre de formation ;
- 4° le statut juridique de salarié ;
- 5° la date de la première inscription aux tableaux de l'Ordre.

(5) Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de mise en œuvre du présent article.

Chapitre 4 - Attributions de l'Ordre

Art. 10. *L'Ordre représente les professions visées à l'article 1er. Il a la personnalité juridique.*

Art. 11. L'Ordre a les attributions suivantes:

- 1° défendre les droits et intérêts de ses membres et de leurs professions ;
- 2° veiller au respect, par ses membres et par les personnes visées au chapitre 8, des prescriptions légales et réglementaires concernant l'exercice de leur profession et des règles professionnelles;
- 3° exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil de discipline ;
- 4° ~~prévenir et concilier des tous différends~~ entre ~~ses les~~ membres de l'Ordre, d'une part, ou entre ces derniers et les tiers, d'autre part ;
- 5° tenir les tableaux de l'Ordre et le registre des prestataires d'un Etat membre, les mettre à jour et en assurer la publication ;
- 6° promouvoir les professions de l'Ordre **et assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance professionnelle des membres de l'Ordre** ;
- 7° promouvoir et encadrer la formation professionnelle continue **des membres de l'Ordre** et proposer l'assistance et le conseil y afférents.
- 8° **émettre des avis sur les lois ou règlements qui concernent le domaine de la construction, l'architecture, de l'ingénierie, de l'urbanisme et de l'environnement ;**
- 9 ° **accorder l'honorariat aux membres de l'Ordre ayant présenté leur démission.**

Art. 12. (1) L'Ordre est autorisé à prendre des règlements qui établissent pour les professions de l'Ordre :

- 1° les règles professionnelles relatives :
 - a) à la déontologie entre les membres de l'Ordre et à l'égard des clients et des tiers ;
 - b) aux conflits d'intérêts ;
 - c) à l'information du public concernant la profession et son activité professionnelle ;

2° la mise en œuvre de la formation professionnelle continue visée à l'article 8.

3° l'établissement des cotisations de l'Ordre visées à l'article 14.

Les règlements s'appliquent à toute personne inscrite aux tableaux de l'Ordre et au registre des prestataires d'un Etat membre visé à l'article 51.

~~Les règlements sont soumis à l'approbation du ministre. A défaut d'une prise de position du ministre endéans un délai d'un mois à partir de sa saisine, les règlements sont considérés comme approuvés.~~

Les règlements **pris par l'Ordre sont établis sur propositions du Conseil de l'Ordre et soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'Ordre.** Ils sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg **et sur le site Internet de l'OAI.**

(2) L'Ordre peut prendre des règlements d'ordre intérieur portant sur son organisation interne et son fonctionnement administratif.

Art. 13. *Les tableaux de l'Ordre sont publiés sur le site internet de l'Ordre.*

Art. 14. Les dépenses de l'Ordre sont couvertes au moyen d'une cotisation annuelle à charge de ses membres et de droits ou rétributions en rémunération des services qu'il rend.

A défaut de paiement, le président du Conseil de l'Ordre peut requérir l'omission administrative pour non-paiement de la cotisation, qui sera, le cas échéant, prononcée par le Conseil de l'Ordre.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines est autorisée à transmettre à l'Ordre les données nécessaires à l'établissement et à la tenue à jour de ses fichiers relatifs à ses membres, ainsi qu'à la fixation et à la perception des cotisations de ses membres. Ces données permettent en outre à l'Ordre de réaliser des études statistiques.

Concernant les dépenses de l'Ordre, l'Etat est autorisé à participer financièrement aux coûts de fonctionnement de l'Ordre relativement aux missions d'organisations professionnelles et aux missions d'intérêt public et culturelles réalisées.

L'Etat prend financièrement en charge les coûts et dépenses occasionnés à l'Ordre pour la gestion des registres des prestataires d'un Etat membre, pour les missions ordinaires de suivi et de contrôle des obligations professionnelles et déontologiques les concernant ainsi que pour la mise en place de la formation continue, ainsi que pour toutes autres missions ressortant du chapitre 8 de la présente loi.

La participation de l'Etat fait l'objet d'une convention conclue avec l'Ordre déterminant les conditions et la contribution de l'Etat. Un règlement grand-ducal peut être adopté au besoin pour préciser les modalités d'application du présent article.

Chapitre 5 – Organes de l'Ordre

Art. 15. *Les organes de l'Ordre sont :*

- 1° l'assemblée générale ;*
- 2° le conseil de l'Ordre ;*
- 3° le conseil de discipline.*

Section 1re – Assemblée générale

Art. 16. *L'assemblée générale se compose des personnes physiques inscrites aux tableaux de l'Ordre.*

Art. 17. *L'assemblée générale est convoquée chaque fois que le conseil de l'Ordre le juge nécessaire ou à la demande écrite d'un cinquième au moins de ses membres.*

Pour être recevable, la demande précise les points à mettre à l'ordre du jour. Si l'assemblée générale n'est pas convoquée endéans trois mois, chaque membre de l'assemblée générale peut, par voie de requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de convoquer une assemblée générale.

Art. 18. *L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil de l'Ordre ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président, ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, par un membre du conseil de l'Ordre, au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.*

La convocation contient le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

La convocation peut se faire sous toute forme écrite.

Art. 19. *L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents **et représentés**.*

*Sauf disposition contraire de la présente loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises valablement à la majorité des membres présents **et représentés**.*

Art. 20. *Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix, même s'il est inscrit sur plusieurs tableaux de l'Ordre. Toutefois, chaque membre de l'assemblée générale peut élire les membres du conseil de l'Ordre et les assesseurs du conseil de discipline, issus de toutes les professions pour lesquelles il est inscrit aux tableaux de l'Ordre. ~~Il peut se faire représenter par un autre membre en vertu d'un mandat écrit.~~*

Art. 21. *L'assemblée générale est présidée par le président du conseil de l'Ordre, ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président ou, en cas d'indisponibilité par un membre du conseil de l'Ordre désigné à cet effet. Le président de l'assemblée générale désigne un membre du conseil de l'Ordre comme secrétaire de l'assemblée générale.*

Si l'assemblée générale procède à des votes, le président de l'assemblée générale nomme un ou plusieurs scrutateurs parmi les membres présents de l'assemblée générale.

Art. 22. *L'assemblée générale peut se tenir sans la présence physique de ses membres par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification.*

Les membres de l'assemblée générale peuvent voter à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions

ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale.

Art. 23. Sur proposition du Conseil de l'Ordre, l'assemblée générale fixe les cotisations à charge de ses membres.

Cette décision est prise à la majorité absolue des membres présents **ou représentés**.

Art. 24. (1) L'assemblée générale annuelle est convoquée une fois par an au cours du second trimestre de l'année.

2) L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle porte notamment sur la présentation du rapport d'activité du conseil de l'Ordre, la présentation des comptes relatifs à l'année écoulée, l'approbation de ces comptes, la désignation parmi les membres de l'assemblée générale de réviseurs des comptes pour l'exercice à venir, la décharge à donner aux membres du conseil de l'Ordre, le budget pour l'année en cours, **la cotisation annuelle** et, le cas échéant, l'élection des membres du conseil de l'Ordre et du conseil de discipline.

Section 2 – Conseil de l'Ordre

Art. 25. (1) Le conseil de l'Ordre est composé de huit membres **au moins, et d'un maximum de quatorze membres**, qui sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres.

Chaque profession de l'Ordre élit un membre au conseil de l'Ordre, issu de cette profession **sous réserve de candidature pour ce poste**.

La profession de l'Ordre qui, au jour de l'élection, compte le plus grand nombre de membres, **personnes physiques**, sur son tableau de l'Ordre élit le président du conseil de l'Ordre, issu de cette profession.

La profession de l'Ordre qui, au jour de l'élection, compte le second plus grand nombre de membres sur son tableau de l'Ordre élit le vice-président du conseil de l'Ordre, issu de cette profession.

Chaque profession élit en sus, le cas échéant, ses autres représentants au Conseil de l'Ordre. Les modalités et le nombre de membres à élire en sus pour chaque profession sont déterminés ou peuvent être modifiés selon les dispositions à arrêter dans le règlement d'ordre intérieur de l'Ordre prévu à l'article 12, paragraphe 2, et celles-ci sont soumises à l'approbation préalable des membres lors de l'assemblée générale.

(2) Un membre du conseil de l'Ordre ne peut représenter plus d'une profession de l'Ordre, même s'il est inscrit sur plusieurs tableaux de l'Ordre.

(3) Les mandats des membres du conseil de l'Ordre expirent à l'assemblée générale annuelle qui se tient au cours du second trimestre de la deuxième année qui suit l'année de leur élection. Les mandats sont renouvelables.

Le conseil de l'Ordre peut nommer des membres **inscrits sur son tableau de l'Ordre de l'assemblée générale** par cooptation au conseil de l'Ordre pour remplacer des vacances de siège. Les membres du conseil de l'Ordre nommés par cooptation achèvent le mandat des membres qu'ils remplacent.

(3) Les membres de l'Ordre souhaitant se présenter aux élections pour le Conseil de l'Ordre et pour le Conseil de Discipline doivent faire acte de candidature auprès du président du Conseil de l'Ordre au plus tard cinq jours ouvrables avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Art. 26. *Le conseil de l'Ordre désigne parmi ses membres un secrétaire et un trésorier.*

Art. 27. *(1) Le conseil de l'Ordre a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au conseil de discipline.*

(2) Le président du conseil de l'Ordre représente l'Ordre judiciairement et extrajudiciairement. En cas d'indisponibilité de celui-ci, ses fonctions sont assumées par le vice-président, ou en cas d'indisponibilité de ceux-ci, par un membre du conseil de l'Ordre désigné à cet effet.

Les procès-verbaux des séances du conseil de l'Ordre sont rédigés par écrit et sont contresignés par le président de la séance.

Le trésorier effectue les recettes et dépenses autorisées par le conseil de l'Ordre. Il rend ses comptes à la fin de chaque année au conseil de l'Ordre qui les arrête et les soumet à l'assemblée générale annuelle ensemble avec le budget.

Art. 28. *(1) Le conseil de l'Ordre est convoqué par le président chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou à la demande de deux autres membres du conseil de l'Ordre, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.*

La convocation contient le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

La convocation peut se faire sous toutes formes écrites.

(2) Le conseil de l'Ordre ne peut délibérer valablement que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre du conseil de l'Ordre ne peut représenter qu'un seul autre membre du conseil de l'Ordre.

Les séances du conseil de l'Ordre sont présidées par le président ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par un membre du conseil de l'Ordre désigné à cet effet.

Les décisions du conseil de l'Ordre sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Le président de séance a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 29. *Les réunions du conseil de l'Ordre peuvent se tenir sans la présence physique des membres par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.*

Les membres du conseil de l'Ordre peuvent voter à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué.

Section 3 – Conseil de discipline

Art. 30. (1) Le conseil de discipline est composé du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou du juge du tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui le remplace, comme président, et de deux assesseurs par profession de l'Ordre qui sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres.

Le greffier en chef du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou le greffier du tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui le remplace, remplit la fonction de greffier auprès du conseil de discipline.

L'Etat prend en charge les frais de fonctionnement du conseil de discipline et du conseil supérieur de discipline. Un règlement grand-ducal fixe les indemnités revenant aux membres et greffiers du conseil de discipline.

(2) Chaque profession de l'Ordre élit deux assesseurs au conseil de discipline, issus de cette profession.

Un assesseur ne peut représenter plus d'une profession de l'Ordre, même s'il est inscrit sur plusieurs tableaux de l'Ordre.

(3) Les mandats des assesseurs expirent à l'assemblée générale annuelle qui se tient au cours du second trimestre de la deuxième année qui suit l'année de leur élection. Les mandats sont renouvelables.

Le conseil de discipline peut nommer des membres de l'assemblée générale par cooptation pour remplacer des vacances de sièges d'assesseurs. Les assesseurs nommés par cooptation achèvent le mandat des assesseurs qu'ils remplacent.

(4) La qualité de membre du conseil de l'Ordre est incompatible avec celle d'assesseur.

Art. 31. Pour chaque affaire, le président du conseil de discipline désigne parmi les assesseurs les deux assesseurs qui siégeront.

A cet effet, il compose le conseil de discipline de façon à ce qu'au moins un des assesseurs relève de la même profession que la personne poursuivie.

En cas d'empêchement des assesseurs désignés, le président les remplace en respectant les règles de composition prévues à l'alinéa 2.

En cas d'empêchement de tous les assesseurs issus de la profession à laquelle appartient la personne poursuivie, le président du conseil de discipline désignera un ancien membre du conseil de l'Ordre, issu de cette profession, comme assesseur.

Art. 32. (1) Ne peuvent siéger au conseil de discipline :

1° les personnes qui sont associés et actionnaires, mandataires sociaux et dirigeants, employeur ou salarié de la personne poursuivie, son conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ses parents ou alliés et les parents et alliés de son conjoint ou partenaire jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

2° les personnes qui sont associés et actionnaires, mandataires sociaux et dirigeants, employeur ou salarié de la personne plaignante, son conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ses parents ou alliés et les parents et alliés de son conjoint ou partenaire jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

(2) Les membres du conseil de discipline qui estiment devoir s'abstenir de siéger pour d'autres motifs que ceux énoncés au paragraphe 1er sont tenus d'en informer par écrit le président du conseil de discipline dans un délai de huit jours à compter de leur convocation. Le président du conseil de discipline décide s'il y a lieu ou non à abstention de siéger.

Art. 33. Le conseil de discipline exerce le pouvoir disciplinaire sur les personnes inscrites aux tableaux de l'Ordre et au registre des prestataires d'un Etat membre en raison de :

1° la violation des prescriptions légales et réglementaires concernant l'exercice de leur profession et des règles professionnelles visées à l'article 12, paragraphe 1er ;

2° fautes et négligences professionnelles ;

3° faits contraires à la délicatesse ou à la dignité professionnelles, à l'honneur ou à la probité.

Sur simple demande du Conseil de l'Ordre, toute personne soumise à l'inscription obligatoire à l'Ordre ou sur le registre des prestataires d'un Etat membre communique dans les affaires qui la concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.

Chapitre 6 – Sanctions et procédure disciplinaire

Art. 34. (1) Les sanctions disciplinaires sont, dans l'ordre de leur gravité :

1° l'avertissement ;

2° la réprimande ;

3° l'amende de 500 à 20 000 euros ;

4° la suspension de l'exercice de la profession pour une durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trois ans ;

5° l'interdiction définitive d'exercer la profession.

Les sanctions énumérées à l'alinéa 1er ne sont pas cumulatives.

Le conseil de discipline peut, à titre complémentaire, interdire à la personne sanctionnée de faire partie du conseil de l'Ordre et du conseil de discipline pendant un délai qui ne peut excéder six ans.

(2) L'amende est rendue exécutoire par le président du tribunal d'arrondissement du ressort de la personne condamnée. Elle est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA au profit de l'Etat.

(3) Le ministre retire temporairement ou définitivement l'autorisation d'établissement aux personnes ayant fait l'objet de sanctions décrites au paragraphe 1er, points 4° et 5° et qui sont passées en force de chose décidée.

(4) Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge de la personne sanctionnée. Dans le cas contraire, ils restent à charge du conseil de l'Ordre.

Art. 35. *L'action disciplinaire se prescrit par cinq ans à compter du jour où le fait visé à l'article 33 a été commis.*

Au cas où le fait constitue en même temps une infraction à la loi pénale, la prescription de l'action disciplinaire n'est en aucun cas acquise avant la prescription de l'action publique.

Art. 36. *Le président du conseil de l'Ordre instruit les affaires dont il est saisi soit par le Procureur d'Etat, soit sur réclamation ou dont il se saisit d'office. Il défère l'affaire au conseil de discipline s'il estime que les faits rentrent dans une des hypothèses visées à l'article 33. Il est tenu de déférer au conseil de discipline les affaires dont il est saisi à la requête du procureur d'Etat.*

Il peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre du conseil de l'Ordre.

Art. 37. *Avant de saisir le conseil de discipline, le président du conseil de l'Ordre dresse un rapport des faits qui ont motivé l'instruction.*

Art. 38. *La personne poursuivie est citée devant le conseil de discipline à la diligence du président du conseil de l'Ordre au moins quinze jours avant l'audience. La citation contient les griefs formulés à son encontre.*

La personne poursuivie peut prendre inspection du dossier au secrétariat du conseil de l'Ordre ou peut se faire délivrer copie ~~sans à ses~~ sans frais.

Art. 39. *La personne poursuivie comparaît en personne. Elle peut se faire assister par un avocat. Si elle ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.*

Art. 40. *A l'ouverture de l'audience du conseil de discipline, le président du conseil de discipline expose l'affaire et donne lecture des pièces.*

Le conseil de discipline entend ensuite successivement la partie plaignante, s'il y en a, les témoins qui, en cas de ~~huis clos~~ ~~huis-clos~~ se retirent après avoir déposé, la personne poursuivie et le président du conseil de l'Ordre ou le membre du conseil de l'Ordre ayant procédé à l'instruction en ses conclusions.

Le procès-verbal de l'audience est dressé par le greffier.

Art. 41. *Le conseil de discipline peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le conseil de discipline, soit par un de ses membres.*

Les témoins et experts comparissant devant le conseil de discipline ou ses délégués sont entendus sous la foi du serment.

Les témoins qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines prévues à l'article 77 du Code de procédure pénale. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel sur réquisition du ministère public. Le tribunal correctionnel peut en outre ordonner que le témoin défaillant soit contraint par corps à venir donner son témoignage.

Art. 42. *Les audiences du conseil de discipline sont publiques.*

Art. 43. *Les délibérations du conseil de discipline sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix et sont signées par tous les membres du conseil de discipline. Elles sont motivées et lues en audience publique.*

Art. 44. *Les lettres et citations à la personne poursuivie, aux témoins et aux experts sont signées par le président du conseil de l'Ordre. Les expéditions des décisions du conseil de discipline sont signées par le président du conseil de discipline.*

Les citations et notifications sont envoyées sous pli recommandé par la poste ou par exploit d'huissier.

Art. 45. *Les décisions du conseil de discipline sont notifiées à la personne poursuivie et exécutées à la diligence du Président du conseil de l'Ordre. Une expédition est transmise au président du conseil de l'Ordre et au procureur général d'Etat.*

Les minutes des décisions sont déposées et conservées au conseil de discipline. Une copie ne peut en être délivrée que sur autorisation du président du conseil de discipline.

Art. 46. *Les décisions du conseil de discipline peuvent être attaquées par la voie d'appel, tant par le condamné que par le président du conseil de l'Ordre et le procureur général d'Etat.*

L'appel est porté devant la chambre civile de la Cour d'appel, qui statue par un arrêt définitif.

L'appel est déclaré au greffe de la Cour dans le délai de quarante jours, sous peine de déchéance. Le délai court pour le membre condamné du jour où la décision lui a été notifiée, et pour le président du conseil de l'Ordre et le procureur général d'Etat, du jour où l'expédition de la décision lui a été remise. L'affaire est traitée comme urgente, et les débats ont lieu en audience publique.

L'appel et le délai pour interjeter appel contre la décision ont un effet suspensif.

Art. 47. (1) *Les sanctions visées à l'article 34, paragraphe 1er, points 4° et 5°, sont portées à la connaissance du public à la diligence du président du conseil de l'Ordre, par publication sur le site internet de l'Ordre aussitôt que les décisions prononcées ont acquis force de chose décidée.*

La publication est supprimée dès que la sanction cesse de produire effet ou après trois ans pour toute sanction prononçant l'interdiction définitive d'exercer la profession.

Si une des sanctions visées à l'alinéa 1er est prononcée à l'encontre d'un prestataire d'un Etat membre, le président du conseil de l'Ordre en informe l'Ordre professionnel auprès duquel la personne sanctionnée est inscrite.

(2) La suspension entraîne la défense absolue pour la personne à l'encontre de laquelle elle est prononcée d'exercer sa profession pendant le délai de la suspension.

(3) Le prestataire d'un Etat membre qui est puni de la suspension ou de l'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de la suspension ou de l'interdiction.

Chapitre 7 – Protection du titre professionnel des professions de l'Ordre et des prestataires d'un Etat membre

Art. 48. Nul ne peut porter le titre professionnel d'une profession de l'Ordre **visée visé** à l'article 1^{er} de la présente loi, ni faire usage de tous autres termes comprenant ces mots ou leur équivalent, ni porter le titre professionnel de l'Etat membre d'origine d'un prestataire d'un Etat membre sans être inscrit pour cette profession aux tableaux de l'Ordre ou au registre des prestataires d'un Etat membre.

Chapitre 8 – Exercice des professions de l'Ordre par des prestataires d'un Etat membre

Art. 49. Le prestataire d'un Etat membre qui souhaite exercer sa profession au Grand-Duché de Luxembourg de manière temporaire et occasionnelle informe le ministre par une déclaration préalable, conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La déclaration doit être accompagnée du certificat d'immatriculation relatif à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Art. 50. *Les prestataires d'un Etat membre sont soumis aux règles professionnelles, réglementaires ou administratives en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux personnes qui y exercent la même profession.*

Art. 51. Tout prestataire d'un Etat membre qui a fait une déclaration préalable pour l'une des professions de l'Ordre est inscrit d'office, et sans frais, au registre des prestataires d'un Etat membre avec son titre d'origine.

Le ministre transmet au président du conseil de l'Ordre les informations suivantes relatives à tout certificat de déclaration préalable émis pour une personne morale :

- 1° la dénomination et le siège social de la personne morale ;
- 2° le cas échéant, un numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés de l'Etat membre d'origine ;
- 3° le numéro de téléphone et l'adresse électronique ;
- 4° le numéro ou la copie du certificat de déclaration préalable ;
- 5° les coordonnées personnelles des mandataires sociaux dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;
- 6° une preuve des qualifications professionnelles des mandataires sociaux ;
- 7° les informations relatives aux couvertures d'assurance concernant la responsabilité professionnelle.
- 8° le numéro de TVA luxembourgeoise ;**

Le ministre transmet au président du conseil de l'Ordre les informations suivantes relatives à tout certificat de déclaration préalable émis pour une personne physique :

- 1° les coordonnées personnelles dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;
- 2° le numéro ou la copie du certificat de déclaration préalable ;
- 3° une preuve des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession de l'Ordre ;
- 4° les informations relatives aux couvertures d'assurance concernant la responsabilité professionnelle.

Art. 52. *L'inscription d'un prestataire d'un Etat membre au registre des prestataires d'un Etat membre ne peut être soumise à des frais ou cotisations, y compris la cotisation annuelle des membres de l'Ordre visée à l'article 14.*

Art. 53. *(1) Le registre des prestataires d'un Etat membre affiche pour toute personne morale, y inscrite :*

- 1° la dénomination de la personne morale ;
- 2° le siège social, le cas échéant, l'adresse du lieu d'exploitation si elle est différente du siège social, un numéro de téléphone et une adresse électronique ;
- 3° le cas échéant, un numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés de l'Etat membre d'origine ;
- 4° les coordonnées personnelles des mandataires sociaux dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;
- 5° le titre professionnel porté par les mandataires sociaux dans l'Etat membre d'origine ;
- 6° le numéro et la durée de validité du certificat de déclaration préalable ;
- 7° les informations relatives aux couvertures d'assurance concernant la responsabilité professionnelle ;
- 8° la date de la première inscription au registre des prestataires d'un Etat membre.

Le registre des prestataires d'un Etat membre affiche pour toute personne physique, y inscrite:

- 1° les coordonnées personnelles dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;
- 2° l'adresse professionnelle, un numéro de téléphone et une adresse électronique ;
- 3° le titre professionnel porté dans l'Etat membre d'origine ;
- 4° le numéro et la durée de validité du certificat de déclaration préalable ;
- 5° les informations relatives aux couvertures d'assurance concernant la responsabilité professionnelle ;
- 6° la date de la première inscription au registre des prestataires d'un Etat membre.

(2) Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de mise en œuvre du présent article.

Art. 54. Le registre des prestataires d'un Etat membre est publié sur le site internet de l'Ordre.

L'Etat prend financièrement en charge les coûts et dépenses occasionnés à l'Ordre pour la gestion des registres des prestataires, ainsi que pour les missions ordinaires de suivi et de contrôle des obligations professionnelles et déontologiques les concernant. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et la participation de l'Etat à cette fin.

Chapitre 9 – Dispositions pénales

Art. 55. *Quiconque exerce une profession de l'Ordre sans être inscrit pour cette profession aux tableaux de l'Ordre ou au registre des prestataires d'un Etat membre est puni d'une amende de 5 000 à 25 000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement, en ce qui concerne les personnes physiques et d'une amende de 10 000 à 50 000 euros en ce qui concerne les personnes morales.*

Il en est de même pour quiconque exerce une profession de l'Ordre en violation de l'article 47, paragraphes 2 et 3, ou de l'article 48.

Chapitre 10 – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 56. *A l'article 14octies, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement la partie de phrase « Le certificat est établi par un architecte ou un ingénieur-conseil au sens de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil » est remplacée par « Le certificat est établi par un architecte ou un ingénieur-conseil du secteur de la construction inscrit aux tableaux de l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs ou au registre des prestataires d'un Etat membre visés par la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire ».*

Art. 57. *A l'article 9 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, la partie de phrase « Les architectes et ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989, doivent obligatoirement joindre à tout projet à caractère architectural tel que défini à l'article 4 de la loi précitée » est remplacée par « Les architectes et ingénieurs-conseils du secteur de la construction joignent à tout projet tel que visé à l'article 3, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire ».*

Art. 58. *Les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel sont abrogés.*

Art. 59. *La loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est modifiée comme suit :*

1° L'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, première phrase, est remplacé comme suit : « Par personne qualifiée au sens du présent article, on entend un urbaniste/aménageur **détenteur d'une autorisation d'établissement pour exercer la profession et** inscrit aux tableaux de l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs, ou au registre des prestataires d'un Etat membre visés par la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire ».

2° A l'article 27, paragraphe 3, la partie de phrase « homme de l'art tel que visé à l'article 1er de la loi précitée du 13 décembre 1989 » est remplacée par « un architecte, un ingénieur-conseil du secteur de la construction, ou un géomètre, **détenteur d'une autorisation**

d'établissement pour exercer la profession et inscrit aux tableaux de l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs, ou au registre des prestataires d'un Etat membre visés par la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire ».

Art. 60. (1) A l'article 7, paragraphe 5, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, après les mots « professions libérales » sont ajoutés les mots « à l'exception des professions d'architecte, architecte d'intérieur, architecte-paysagiste, géomètre, ingénieur-conseil du secteur de la construction et urbaniste/aménageur ».

(2). L'article 46, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifié comme suit :

« Art. 46. Formation d'architecte

(1) La formation d'architecte comprend :

- a) la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou de son équivalent et**
- b) la possession d'un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel, conformément au paragraphe 4.**

Ce stage professionnel correspond à la pratique professionnelle prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. »

(3) L'article 15 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifié comme suit

« Art. 15. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte :

- 1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou de son équivalent et**
- 2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un architecte établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, grades ou autres titres. »**

(4). L'article 2, point 25° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifié comme suit :

« «ingénieur-conseil du secteur de la construction»: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, scientifique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.

Elle regroupe

1. L'ingénieur-conseil spécialisé en génie civil qui conçoit et planifie les ouvrages nécessaires aux activités publiques et privées, les travaux de réseaux, de voirie et de communication, et qui effectue les calculs de stabilité des constructions.
2. l'ingénieur-conseil spécialisé en génie technique qui conçoit et planifie les installations techniques au sens large du terme qui permettent d'assurer le fonctionnement des projets de construction publics et privés tant d'un point de vue technique, énergétique, de confort, de sécurité, de santé et de qualité de vie.
3. l'ingénieur-conseil spécialisé dans les autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement dont les études touchent au domaine de la construction et de l'environnement au sens large. »

(5) L'article 16 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifié comme suit :

« Art. 16. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur-conseil du secteur de la construction résulte :

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie dans le domaine d'exercice visé (génie civil, génie technique, autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement) ou de son équivalent et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur-conseil établi dans le domaine d'exercice visé (génie civil, génie technique, autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement), à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres. »

Art. 61. La loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil est abrogée.

Chapitre 11– Dispositions transitoires

Art. 62. Toute personne physique ou morale qui est inscrite aux tableaux de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui remplit les conditions de la présente loi, est inscrite de plein droit au nouveau tableau de sa profession.

Art. 63. Le conseil de l'Ordre et le conseil de discipline qui sont en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Art. 64. La première période de référence pour la formation professionnelle continue visée à l'article 8 ~~article 7~~ débute le premier jour du troisième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 65. *Toute personne physique ou morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dispose d'un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues à l'article 6.*

Chapitre 12 – Disposition finale

Art. 66. *La référence à la présente loi se fait sous une la forme suivante : «loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire ».*